

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(4^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

LuraTech

Séance du jeudi 9 avril 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE MAZEAUD

1. **Rappels au règlement** (p. 405).

MM. Robert Pandraud, le président, Jean-Michel Baylet, ministre délégué au tourisme.

2. **Organisation et vente de voyages ou de séjours.** Discussion d'un projet de loi (p. 406).

M. Jean Beauvils, rapporteur de la commission de la production.

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué au tourisme.

Discussion générale :

MM. Alain Bonnet,
Jean-Michel Couve,
Mme Muguette Jacquaint,
MM. Léonce Deprez,
Francis Geng,
Ernest Moutoussamy,
Gilbert Gantier.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 417)

Article 1^{er} (p. 417)

Amendement n° 31 de M. Couve : MM. Jean-Michel Couve, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 417)

Amendement n° 2 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 2.

Article 3 (p. 418)

Mme Muguette Jacquaint.

Amendement n° 3 de la commission, avec le sous-amendement n° 49 de M. Gouhier : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Bonnet. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 50 de M. Duroméa, 60 de M. Alain Bonnet et 61 de M. Deprez et amendements n°s 66 de M. Gilbert Gantier et 5 de la commission : Mme Muguette Jacquaint, MM. Alain Bonnet, Léonce Deprez, Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements identiques ; les amendements n°s 66 et 5 n'ont plus d'objet.

Amendements n°s 67 de M. Gilbert Gantier, 51 de M. Duroméa et 62 de M. Deprez : M. Gilbert Gantier, Mme Muguette Jacquaint, MM. Léonce Deprez, le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements n°s 67 et 51 ; adoption de l'amendement n° 62.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 420)

Mme Muguette Jacquaint.

Amendement n° 52 de M. Duroméa : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 53 de M. Duroméa. - Rejet.

Adoption de l'article 4.

Article 5. - Adoption (p. 421)

Article 6 (p. 421)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 54 de M. Duroméa : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 54 rectifié.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 422)

Amendement n° 46 de M. Deprez : MM. Léonce Deprez, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 7. - Adoption (p. 422)

Article 8 (p. 422)

Amendement n° 1 de M. Deprez : MM. Léonce Deprez, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 32 rectifié de M. Couve : MM. Jean-Michel Couve, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 55 de M. Duroméa : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9. - Adoption (p. 423)

Article 10. - (p. 423)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 424)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 58 corrigé de M. Duroméa : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 424)

Amendements n°s 41 à 45 de M. Geng : MM. Francis Geng, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Avant l'article 12 (p. 425)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'intitulé du titre IV est ainsi modifié.

Article 12 (p. 425)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 47 de M. Deprez n'a plus d'objet.

Amendements n°s 63 de M. Deprez et 33 de M. Couve : MM. Léonce Deprez, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 63 ; retrait de l'amendement n° 33.

Amendement n° 34 de M. Couve : MM. Jean-Michel Couve, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 37 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 12 (p. 426)

Amendement n° 36 de M. Deprez : MM. Léonce Deprez, le ministre. - Retrait.

Article 13 (p. 426)

Amendement de suppression n° 56 de M. Duroméa : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 427)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 427)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 428)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Articles 17 et 18. - Adoption (p. 428)

Article 19 (p. 428)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 428)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21. - Adoption (p. 429)

Article 22 (p. 429)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 (p. 429)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 64 de M. Mazeaud : MM. Jean-Michel Couve, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 429)

Amendement n° 57 de M. Duroméa : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 24.

Article 25 (p. 430)

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 35 de M. Couve et 59 de M. Bonnet, MM. Jean-Michel Couve, Alain Bonnet, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 35 ; adoption de l'amendement n° 59.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26. - Adoption (p. 430)

Article 27 (p. 430)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28 (p. 430)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 431)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Après l'article 29 (p. 431)

Amendement n° 38 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 39 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Article 30 (p. 432)

Amendement n° 40 rectifié du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, qui devient l'article 30.

Article 31 (p. 432)

Amendement n° 448 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- | | |
|--|---|
| <p>3. Retrait d'une question orale (p. 432).</p> <p>4. Désignation de candidats à un organisme extra-parlementaire (p. 432).</p> | <p>5. Dépôt de rapports (p. 432).</p> <p>6. Ordre du jour (p. 433).</p> |
|--|---|



Luratech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE MAZEAUD,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Robert Pandraud. Je demande la parole.

M. le président. Pour un rappel au règlement, monsieur Pandraud ?

M. Robert Pandraud. Oui, monsieur le président, et même pour plusieurs rappels au règlement : vous le comprendrez, je pense, car nous sommes en début de session. Ils porteront sur les prérogatives du Parlement et sur l'équilibre des pouvoirs.

Nous n'avons pas, surtout en cet instant, à porter une appréciation sur la composition du nouveau gouvernement : nous en avons débattu hier. Qu'il me soit cependant permis - et je crois que nous serons tous d'accord - de rendre un hommage, non pas à l'homme dont la sensibilité idéologique n'était pas la nôtre, mais à la représentativité de M. Poperen qui était un ministre important. De par sa sensibilité, il pouvait, peut-être mieux que d'autres, défendre les droits et les prérogatives de notre assemblée.

M. Alain Bonnet. M. Malvy le fera aussi bien !

M. Robert Pandraud. Nous n'avons, bien entendu, rien contre M. Malvy, collègue très honorable que nous connaissons bien et que nous saluons. Cela dit, étant donné l'importance du rôle d'un ministre des relations avec le Parlement, à la fois représentant du Gouvernement et avocat du Parlement auprès du Gouvernement, nous regrettons qu'il soit seulement secrétaire d'Etat. Et au moment où je salue son intronisation, je souhaite que, dans un délai aussi bref que possible, il soit nommé ministre à part entière. Cela ne pourrait que lui conférer plus d'autorité et donner, à mon avis, plus d'importance à notre assemblée.

M. Jean Beaufila. M. Malvy serait sûrement d'accord ! *(Sourires.)*

M. Robert Pandraud. Je souhaite, monsieur le président, que vous transmettiez cette opinion au bureau pour que nous jouions le même jeu sur la même partition. C'était mon premier rappel au règlement.

Monsieur le président, vous, plus que d'autres, comprendrez que je formule plusieurs rappels au règlement.

M. le président. Fondés, je suppose, sur l'article 58, monsieur Pandraud ?

M. Robert Pandraud. Tout à fait ! *(Sourires.)*

Le deuxième porte sur un sujet que j'ai déjà abordé à plusieurs reprises et qui, j'en suis persuadé, fera aussi l'unanimité de notre assemblée.

J'ai reçu, comme vous tous, mes chers collègues - et j'en remercie les services de l'Assemblée -, le bilan des réponses ministérielles aux questions écrites que j'ai adressées au Gouvernement. Je crois être dans la moyenne ; je ne suis pas un ultra des questions écrites ; je fais modestement et normalement mon métier, ou j'essaie de le faire. Or, depuis 1989, vingt-cinq de mes questions écrites n'ont reçu aucune réponse. Je n'en fais pas le reproche aux ministres car je sais

bien que si les services, les technostructures préparent les réponses, les ministres les signent. Mais qu'au moins ils donnent des instructions à leurs services, à leurs fonctionnaires - et Dieu sait s'ils sont nombreux ! - pour qu'ils ne négligent pas de préparer les réponses aux parlementaires.

Cette observation ne peut que faire l'unanimité de l'Assemblée. En effet, quel que soit notre groupe, majorité ou opposition, nous avons toujours fait la même remarque.

M. Alain Bonnet. Parfaitement ! C'était d'ailleurs la même chose quand vous étiez au Gouvernement !

M. Robert Pandraud. Troisième rappel au règlement - M. le ministre délégué au tourisme ne m'en voudra pas, il m'a déjà entendu plusieurs fois sur ces mêmes thèmes : ...

M. Jean Beaufila. Ce n'est pas une raison !

M. Robert Pandraud. ... nous avons été appelés à voter, en session extraordinaire au mois de février, une loi sur le statut des élus et le fonctionnement des collectivités locales.

Quelles que soient nos positions, la loi est la loi : c'est la loi de la République et nous sommes tous prêts à l'appliquer. Plusieurs d'entre nous ont été élus - n'est-ce pas, monsieur le président du conseil général de Tarn-et-Garonne ? - dans des assemblées locales, mais quelle ne fut pas notre stupeur de nous apercevoir, au moment où nous entrons en fonctions à des dates réglementaires, prévues, prévisibles, qu'aucun décret d'application de cette loi n'avait été pris ! Or nous nous remémorons toutes les promesses qui nous avaient été faites et selon lesquelles toutes les lois seraient désormais très rapidement suivies de décrets d'application. Je sais bien que c'est plus facile à dire qu'à faire, mais enfin cette échéance était prévisible ! Or tous les élus et tous les représentants des exécutifs des collectivités locales qui sont ici savent à quelles difficultés nous nous heurtons maintenant, faute des décrets nécessaires.

Je ne me serais pas permis cette observation si le secrétaire d'Etat aux collectivités locales - poste que, si je ne m'abuse, vous avez occupé, monsieur le ministre délégué - n'était pas le même que dans le précédent gouvernement. Dès lors, on se demande bien ce qui s'est passé depuis le mois de février, car il doit être quand même plus facile de rédiger des décrets d'application que de laisser dire dans toutes les assemblées locales que le Gouvernement a fait preuve d'un retard que je qualifierai de coupable.

Quatrième rappel au règlement...

M. Alain Bonnet. Toujours sur l'article 58 ?

M. Robert Pandraud. ... et dernier, monsieur le président, en vous remerciant de votre libéralisme que je présupposais *(Sourires)* : je me suis toujours élevé, au nom des principes généraux du droit, contre les injonctions que le législatif se croit quelquefois obligé de faire au Gouvernement en lui demandant, à des échéances plus ou moins rapprochées, des rapports sur tel ou tel sujet. Mais je me suis incliné. Les lois sont de plus en plus des vœux pieux. Nous demandons au Gouvernement des engagements qu'il n'est pas obligé de tenir ; cela nous fait plaisir, cela fait bien sur les communiqués, mais ne sert à rien.

Je vais vous en donner un exemple. Hier, M. le Premier ministre s'est sans doute rallié l'ensemble de l'hémicycle en déclarant qu'il fallait faire quelque chose pour la sécurité publique. Grands dieux, comme je suis heureux ! Il a rejoint ainsi les positions que je défends depuis longtemps ! Il y a plusieurs années, nous avons demandé que le ministre de l'intérieur nous communique régulièrement les chiffres de la criminalité et de la délinquance. Quelle qu'ait été leur sensibilité, les titulaires de ce poste les ont donnés au Parlement, puis à l'opinion publique - même si parfois, c'est vrai, ils dérapaient en les donnant d'abord aux journalistes, ce que je

regrettais. Je suis persuadé que le nouveau ministre les communiquera au Parlement avant de les donner aux journalistes. Mais tel n'est pas le problème. Aujourd'hui, les chiffres de 1991 sont connus, archiconnus au plan départemental à la suite de je ne sais trop quelle fuite. Mais ils n'ont jamais fait l'objet d'une communication officielle. Je voudrais que les droits du Parlement ne soient pas méconnus. M. le Premier ministre l'a demandé ! M. le ministre de la ville a, lui aussi, sûrement besoin de ces statistiques. Le ministre de l'intérieur a changé. Il peut se permettre de nous les donner, même s'ils laissent à penser que son prédécesseur n'a peut-être pas toujours obtenu les réussites que méritait son action. Mais c'est la vie politique, et il a été remercié... Nous remercierons son successeur de nous informer le plus vite possible. Nous en avons besoin dans nos départements, dans nos communes, pour agir et réagir.

M. le président. Monsieur Pandraud, je note que vos rappels au règlement s'adressaient au président de l'Assemblée - et je ne manquerai pas de lui transmettre vos remarques - mais aussi au Gouvernement.

Je donne la parole à M. le ministre délégué au tourisme, qui souhaite vous répondre avant de se faire l'interprète de vos propos auprès du Premier ministre.

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué au tourisme. Monsieur le président, je m'associe non seulement aux félicitations que M. Pandraud vient d'adresser à M. Jean Poperen, qui les mérite - il a bien travaillé -, mais aussi aux vœux de bienvenue qu'il a adressés au nouveau secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, Martin Malvy, qui, je pense, ne verra pas d'inconvénients à ce que, suivant la proposition de M. Pandraud, on lui donne tout de suite un grade plus élevé dans le Gouvernement. *(Sourires.)*

Concernant les réponses aux questions écrites, vous avez raison, monsieur Pandraud : le reproche est systématiquement adressé au Gouvernement, quel qu'il soit, par les parlementaires, quels qu'ils soient. Il faut que les questions écrites obtiennent une réponse dans des délais raisonnables. Je transmettrai vos observations aux services de M. le Premier ministre, lequel, pas plus tard qu'hier, nous invitait à répondre le plus rapidement possible.

Deux remarques s'adressaient au ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

Je suis sûr que M. Paul Quilès se fera un plaisir de vous donner le plus rapidement possible les chiffres de la délinquance.

Quant à la mise en application du statut de l'élu, enfin voté il y a quelques semaines par le Parlement, il est vrai qu'il faut rapidement préciser comment les choses doivent se passer. Par exemple, lorsqu'il y a cumul de mandats, où s'opère la retenue ? Au niveau national ? Au niveau local ? Ce sont des questions que le président du conseil général et le maire que je suis se pose également.

Je transmettrai votre souhait dès ce soir au ministre de l'intérieur, en m'y associant.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Robert Pandraud. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je remercie M. le président de son libéralisme.

2

ORGANISATION ET VENTE DE VOYAGES OU DE SÉJOURS

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours (n° 1959, 2490).

La parole est à M. Jean Beaufils, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué au tourisme, mes chers collègues, nous avons à légiférer cet après-midi dans un domaine en expansion économique.

Je ne rappellerai pas ici l'importance du secteur touristique en termes de richesse nationale, de rentrée de devises et donc de commerce extérieur, de création d'emplois, de rayonnement de notre pays dans le monde ; M. le ministre aura sans doute l'occasion de le faire au cours du débat.

Aussi indéniables et importants qu'ils soient, les succès du tourisme français restent néanmoins toujours fragiles. Même si, globalement, le marché a tendance à s'élargir, à s'étendre à de nouvelles catégories de la société, si de nouvelles destinations sont offertes, il faut savoir que, parallèlement, la concurrence est de plus en plus vive et qu'elle s'internationalise chaque jour davantage. Le monde du tourisme doit donc sans cesse évoluer, se moderniser et innover.

Plus que dans d'autres domaines, ce secteur s'est rapidement transformé et est devenu en peu d'années une activité économique et industrielle de tout premier plan. Il a connu de nombreux progrès techniques, l'informatique y a fait une entrée massive, le professionnalisme des entreprises et des personnels s'y est fortement développé, mais ce sont surtout les goûts, les habitudes, les exigences de la clientèle qui ont évolué au cours de ces dernières années. Ne pas en tenir compte, se contenter de l'existant, accepter le *statu quo* reviendrait à être rapidement débordé et entraînerait donc un recul de l'ensemble de la branche.

A l'approche du marché unique européen, les professionnels français vont être « attaqués » par leurs voisins de la C.E.E., dont certains sont puissants : nos professionnels sont capables, par leurs compétences, leur imagination, leur dynamisme, non seulement de résister mais encore de gagner de nouvelles parts de marché en Europe.

Il nous appartient aujourd'hui de faire évoluer la législation pour tenir compte de ces divers phénomènes et pour donner aux professionnels de l'environnement législatif le plus performant possible qui permettra la meilleure commercialisation des produits du tourisme.

La loi de 1975, qui organise la vente des voyages et des séjours, avait été voulue par le législateur pour répondre aux errements antérieurs, aux situations anarchiques et multiples qui sévissaient et rendaient les contrôles et les garanties impossibles. Elle visait à établir l'exclusivité des missions de chacun des partenaires touristiques concernés et à protéger les touristes français allant à l'étranger.

Le législateur de l'époque avait souhaité aligner tous les intervenants sur le régime le plus strict et avait confié l'organisation de séjours ou de voyages avec exclusivité, d'abord aux agents de voyages titulaires d'une licence, qui n'ont pas le droit de faire autre chose mais peuvent néanmoins confier d'autres missions à des correspondants qui, eux, exercent des activités différentes, ensuite aux associations titulaires d'un agrément de tourisme qui organisent elles aussi des séjours ou voyages, mais qui ne peuvent s'adresser qu'à leurs propres adhérents, enfin aux organismes locaux d'intérêt général et titulaires d'une autorisation, intervenant seulement pour des prestations sur le territoire de la commune concernée.

Cette séparation des responsabilités, cette exclusivité réservée aux professions, ce cloisonnement des activités touristiques ne sont plus de mise aujourd'hui, à une époque où le touriste recherche de plus en plus le produit touristique, c'est-à-dire le combiné de plusieurs prestations.

La loi de 1975 a donné satisfaction. Elle a bien fonctionné, permettant une bonne structuration de la profession, garantissant les droits du voyageur. Mais elle comporte néanmoins des insuffisances. D'abord, elle ne favorise nullement le « réceptif ». Il est donc nécessaire aujourd'hui de desserrer les contraintes pour permettre d'adapter l'accueil avec des prestations touristiques. Par ailleurs, elle contient des dispositions transitoires en matière de séparation d'activités qu'on ne peut plus aujourd'hui proroger. Enfin, on doit tenir compte du marché unique qui se met en place et de la réglementation européenne qui l'accompagne.

La réforme de la loi de 1975 sur l'organisation des voyages n'a pas pu avoir lieu, comme prévu, à la session de printemps, ni à celle de l'automne 1991. Aussi est-elle inscrite dès le début de la présente session.

Ce texte, outre qu'il régularise et actualise des pratiques courantes, renforce la protection du consommateur, définit les principes des licences, habilitations, agréments, réaffirme l'exclusivité réservée aux agents de voyages tout en donnant à d'autres professionnels la possibilité de mettre en vente des produits touristiques à titre accessoire.

Le projet, que nous aurons l'occasion de disséquer lors de la discussion des articles comporte quatre grandes priorités.

Première priorité, protéger le consommateur en soumettant les professionnels à la justification de leur compétence et de leur solvabilité.

La garantie financière offerte par les agents de voyages est désormais constituée au bénéfice exclusif des clients.

De même, un certain nombre de mesures permettront au client d'avoir une meilleure information préalable sur le produit qu'il achète, des conditions transparentes de révision, de prix, des possibilités de revente de billets dans certaines conditions.

En plein accord avec la profession, les sanctions administratives et pénales en cas d'infraction seront renforcées, pouvant même aller jusqu'à la fermeture de certaines agences.

Deuxième priorité : entériner des pratiques existantes en les inscrivant dans la loi.

Était-il possible par exemple de laisser plus longtemps dans l'illégalité un organisme aussi important pour le tourisme français que le Club Méditerranée qui ne pouvait être classé agent de voyages puisque pourvoyeur d'hébergement ?

De même, toute compagnie aérienne, par exemple Air France, pourra désormais assurer le transport terrestre accessoire au voyage en avion, ce qui légalisera ainsi la pratique des dessertes routières et ferroviaires des aéroports.

Troisième priorité : créer un régime d'habilitation grâce auquel les prestataires du tourisme autres que les agences et répondant aux conditions exigées pourront commercialiser à titre accessoire des produits touristiques.

Le monopole des agences est certes écorné et les hôteliers, les restaurateurs, les agents immobiliers, les services liés à l'accueil pourront offrir une prestation comprenant d'autres activités que celles qu'ils exercent à titre principal. En compensation, les agents de voyage pourront dans les mêmes conditions vendre des locations saisonnières.

Le projet étend aussi les possibilités qu'ont les associations et organismes sans but lucratif de faire de la publicité. De même, les collectivités territoriales peuvent constituer des organismes locaux de tourisme soumis, eux aussi, à une obligation de garantie financière. Par ailleurs, les ressortissants européens pourront exercer la profession d'agent de voyages en France.

Quatrième priorité : procéder à l'harmonisation européenne voulue par la directive communautaire adoptée le 13 juin 1990 sous la présidence française, même si l'on peut aujourd'hui regretter que tous les pays de la C.E.E. n'aient pas encore retranscrit ces propositions dans leur droit national, ce qui nous amènera sans doute, le moment venu, à envisager de nouvelles adaptations.

Le texte qui vous est soumis vise donc à harmoniser la loi avec la pratique, à desserrer les contraintes du « réceptif », à développer la commercialisation des produits "France", à aider à la professionnalisation d'un certain nombre d'opérateurs non agents de voyages, à ouvrir le territoire français à l'exercice professionnel européen et à se mettre en conformité avec la directive européenne.

Il ne s'agit pas d'une mise à jour d'un texte ancien, mais plutôt de la codification de nouvelles pratiques répondant aux besoins des marchés, en particulier ceux concernant le tourisme intérieur.

Ce texte, s'il est adopté, sera, je crois, pour le tourisme français un outil essentiel à son développement.

La commission de la production et des échanges qui l'a examiné au mois de décembre dernier, a donné un avis favorable. Je vous invite, mes chers collègues, à la suivre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au tourisme.

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué au tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, permettez-moi tout d'abord de remercier M. le rapporteur pour l'excellence de ses propos et, plus généralement, la commission pour la qualité de ses travaux.

Ainsi que M. Beaufils l'a souligné, le secteur du tourisme représente désormais l'un des points forts du développement économique et social de notre pays.

Au sein de l'économie touristique française, le secteur des agences de voyages représente 2 300 entreprises titulaires d'une licence et 2 100 succursales ou correspondants, soit un réseau de 4 400 points de vente employant 26 000 salariés permanents, qui vendent chaque année près de 6 millions de forfaits.

Comme toutes les professions d'intermédiaire, le métier d'agent de voyages est réglementé en France depuis près de cinquante ans, dans le souci de protéger le consommateur. La loi impose donc un certain nombre d'obligations de compétence et de garanties.

C'est ce cadre légal qui, en assainissant la profession, a permis son large développement. C'est ainsi qu'en 1990, les agents de voyages ont réalisé plus de 60 milliards de chiffre d'affaires.

C'est donc une activité qui pèse lourd. C'est aussi une activité d'entrepreneurs, donc de gens audacieux, qui savent, quand c'est nécessaire, affronter les risques. L'année 1991 l'a démontré, qui est apparue à beaucoup comme une année difficile, et qui s'est traduite pour un certain nombre d'agences, qu'il s'agisse des agences distributrices ou des tour-opérateurs, par une baisse d'activité, souvent très importante, durant le premier semestre.

Pour aider les agences à passer ce cap difficile, le Gouvernement, à mon initiative, a mis en place, à ce moment-là, un dispositif très complet de mesures fiscales et sociales. Je suis moi-même intervenu pour faciliter les choses lorsque certaines entreprises ont eu besoin d'en bénéficier.

Nous sommes le seul pays européen à avoir accompli un tel effort en faveur de nos professionnels. Il a été, je crois, largement apprécié.

Mais au-delà de ces difficultés incontestables mais heureusement passagères, il nous faut réfléchir ensemble aux voies et moyens qui permettront aux professionnels du voyage de maîtriser leur avenir.

Le secteur du tourisme est en effet entré dans une période de profonde mutation, engendrée par de nouveaux comportements des consommateurs, de fortes évolutions technologiques et une concurrence internationale de plus en plus vive.

Pour faire face à ces défis, les professionnels ont conscience qu'ils doivent diversifier leurs services, accroître la qualité de leurs prestations et faire preuve d'innovation et de dynamisme.

C'est pourquoi certaines agences de voyages participent à des opérations de restructuration ou de regroupement d'entreprises dans le but de constituer des entités puissantes, capables d'être plus compétitives sur le marché unique européen.

D'autres s'associent pour créer des centrales d'achat ou pour partager le coût des efforts de promotion nécessaires à leur développement.

Toutes sont attentives à l'évolution du marché des voyages et à sa mondialisation.

Pour accompagner ce mouvement, quels peuvent être et quels doivent être le rôle et l'action de l'Etat ?

D'abord, donner aux entreprises de tourisme les moyens de renforcer leur efficacité et d'accroître leur compétitivité. C'est l'objet du plan en faveur des P.M.E. mis en œuvre l'an dernier par le Gouvernement.

Ensuite, les aider à conquérir de nouvelles parts de marché. C'est le sens général de ma politique, notamment en matière de promotion, domaine qui représente près de 50 p. 100 des dépenses du ministère.

Enfin, élaborer, grâce à un meilleur cadre législatif, des règles du jeu susceptibles de favoriser la dynamique de cet important secteur. Tel est l'objet du projet de loi que je vous présente aujourd'hui.

Ce texte a trois objectifs essentiels : moderniser notre législation pour permettre aux entreprises de tourisme d'être plus efficaces à l'heure du grand marché européen ; développer le dynamisme commercial du secteur, notamment en matière de tourisme d'accueil ; accroître la protection du consommateur.

La modernisation des textes est rendue nécessaire par le développement de la demande et l'évolution des comportements qui ont incité les professionnels à diversifier leurs prestations, à multiplier leurs initiatives, parfois même en marge de la réglementation.

Par rapport au texte actuel, et tout en nous conformant strictement au droit européen, nous avons introduit des innovations positives et très attendues par les professionnels du voyage : l'aménagement du statut des correspondants, la suppression de la garantie financière vis-à-vis des fournisseurs de services touristiques, le renforcement du régime des sanctions administratives et pénales à l'encontre des entreprises en situation irrégulière, et notamment la possibilité donnée aux préfets de procéder à la fermeture administrative, la possibilité de commercialiser des locations saisonnières, et, surtout, la reconnaissance explicite, pour les agences de voyage, du statut de commerçant, sans oublier le maintien de l'exclusivité d'activité dont le principe est réaffirmé et à laquelle les professionnels sont très fortement attachés.

Je sais bien que certains bons esprits plaident pour la suppression de ce principe, mais une déréglementation brutale inspirée par un libéralisme extrême ne me paraît pas, à moi, qui ai la charge de ce secteur, la meilleure façon de permettre aux entreprises de tourisme de bénéficier de la croissance la plus harmonieuse et de rechercher de meilleures performances.

Toutes ces dispositions vont donc dans le sens souhaité par la profession.

Le deuxième objectif visé par le texte est le développement du tourisme d'accueil et de la « destination France ».

Il s'agit de prendre en compte et de mieux cadrer les initiatives commerciales des divers professionnels qui interviennent en faveur des produits touristiques français.

C'est ainsi que la situation des organismes locaux de tourisme sera clarifiée, que leurs interventions seront soumises à une autorisation particulière attestant qu'ils présentent le même type de garantie financière, d'assurance et d'aptitude professionnelle que celles que les agences de voyages offrent à leurs clients.

De même, l'activité des palais de congrès entrera désormais dans le champ de la loi, comme beaucoup le souhaitaient, ici et ailleurs.

Si l'organisateur de congrès fournit des prestations touristiques sous forme de forfait, il lui faudra nécessairement une licence s'il est constitué sous forme commerciale, ou une autorisation spécifique s'il est l'émanation d'une collectivité territoriale. Dans ce cas, ses activités devront s'exercer conformément aux principes de l'intérêt général définis par le Conseil d'Etat, c'est-à-dire essentiellement en cas d'absence ou d'insuffisance de l'initiative privée.

Par ailleurs, le régime de l'habilitation est une innovation importante qui permettra aux autres professionnels du tourisme d'intervenir sur le marché pour commercialiser des produits sans être obligatoirement agents de voyages, à condition que ces produits ne représentent qu'une part accessoire ou complémentaire du forfait vendu.

Ces nouveaux prestataires, hôteliers, agents immobiliers, transporteurs, gestionnaires d'activités de loisirs, devront toutefois répondre aux exigences de garantie financière et d'assurance.

Les conditions d'exercice de cette habilitation seront précisées dans les décrets d'application de façon qu'il ne puisse pas se produire des distorsions de concurrence.

En particulier, concernant la définition réglementaire des opérations accessoires ou complémentaires prévues dans le régime d'habilitation, je veillerai attentivement à ce que tous les prestataires du tourisme soient placés sur un pied d'égalité.

Je sais que les intérêts des diverses professions qui composent le tourisme, et qui sont multiples, sont souvent, par la nature des choses, contradictoires. Aussi mon rôle est-il d'abord de préserver les équilibres entre ces différentes catégories et d'éviter les bouleversements brutaux, quitte, si nécessaire, à ménager des périodes de transition.

J'ajoute que, pour favoriser la commercialisation du « produit France », j'ai demandé à mes services que soit étudiée une diminution du montant de la garantie financière pour les agences de voyages dont l'activité serait principalement tournée vers le tourisme d'accueil, ce qui présente incontestablement plus de sécurité.

Accroître la protection du consommateur constitue le troisième objectif majeur de cette réforme, qui se doit d'être, sur ce point également, en totale harmonie avec la directive européenne sur les voyages à forfait dont l'application est fixée au 1^{er} janvier 1993, c'est-à-dire dans quelques mois.

Le voyage touristique est une grande conquête de notre civilisation de consommation, et je me félicite que les hommes puissent de plus en plus parcourir le monde et se frotter à d'autres cultures. Or la complexité des forfaits touristiques est telle qu'il convient incontestablement de renforcer les garanties que les consommateurs sont en droit d'attendre.

C'est ainsi que l'information préalable au contrat est une exigence de société, que le contenu du contrat de vente gagne à être précisé et que les clauses de révision de prix, à la hausse comme à la baisse, justifient une stricte définition.

Enfin, et c'est là une disposition importante dans le cadre de cette protection du consommateur, le client qui décidera de ne plus partir pourra céder son contrat à un tiers, à condition que ce dernier respecte les obligations qu'il avait lui-même acceptées.

Ces garanties nouvelles constituent des gages supplémentaires de qualité pour le consommateur. Elles offrent en outre l'avantage de faire progresser la construction européenne dans le domaine du tourisme.

Européen convaincu, je suis heureux de pouvoir, dans le secteur dont j'ai la charge, faire progresser l'idée européenne qui représente pour beaucoup sur ces bancs une ardente obligation.

Telles sont, mesdames, messieurs les parlementaires, les caractéristiques essentielles du projet de loi que je vous propose aujourd'hui.

Je souhaite que l'Assemblée nationale prenne pleinement la mesure du problème. Le tourisme est un secteur de pointe en pleine croissance. Il est porteur d'avenir en matière de création d'emplois, d'aménagement du territoire, de solde bénéficiaire en devises. Il est branché sur les désirs de consommation et de communication, mais en même temps sur l'appétit de découverte et de compréhension du monde qui caractérise notre époque. Enfin, il utilise les technologies les plus modernes en matière de transport et de transmission, et se nourrit d'une multitude d'initiatives, de l'évolution permanente et concertée d'un grand nombre de réseaux d'intervenants.

Ce nouveau cadre législatif, fruit d'une vaste et longue concertation entre tous les acteurs et avec tous les secteurs de la profession, permet de conjuguer l'effort national avec ceux des collectivités locales et des professionnels, conformément à un principe partenarial que j'ai souvent énoncé et qui préside au fonctionnement du secteur du tourisme. Il libère les initiatives, assure les évolutions indispensables. Il est l'une des conditions de nos succès futurs.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les députés, je vous invite à l'approuver (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. Monsieur le ministre, moderniser, développer, protéger sont les maîtres mots du projet de loi que vous nous présentez. Il convenait en effet d'adapter la législation du tourisme dans notre pays à l'heure de ce grand marché européen que vous décriviez fort bien à l'instant, comme l'a fait tout à l'heure le rapporteur, M. Beaufrils.

Cette réforme est une avancée significative dans l'intégration européenne. Elle apporte, en outre, une meilleure protection aux consommateurs, en améliorant la qualité des services qui leur sont offerts, en facilitant notamment diverses initiatives.

Elle modernise la législation actuelle en l'adaptant à l'évolution du secteur des voyages, marquée par de nouveaux comportements des utilisateurs et la nécessité de la diversification.

Elle témoigne d'une volonté d'équilibre entre les rôles respectifs de l'Etat, des régions, des départements et les professionnels.

L'autorisation donnée aux organismes locaux du tourisme de commercialiser des produits de tourisme d'accueil dans leur zone et en cas d'insuffisance de l'initiative privée est une excellente chose pour redonner à ces organismes un dynamisme qui leur fait parfois défaut, faute de moyens.

Cela permettra de mettre sur pied, en liaison avec le développement économique, une véritable action touristique locale et de dynamiser des secteurs géographiques du territoire français qui en ont bien besoin.

L'aménagement du territoire passe aussi par l'aide aux initiatives locales.

Le Syndicat national des agents de voyages ayant émis quelques inquiétudes, il est bon que vous préserviez leur exclusivité, même s'il existe d'autres partenaires. Avez-vous, monsieur le ministre, sur ce point précis, l'intention d'engager une réflexion plus approfondie ? Avez-vous l'intention d'aller plus loin ? Je vous remercie par avance de votre réponse.

Autre élément positif : ce projet permet aux agents de voyages de commercialiser des locations saisonnières, ce qui aidera au développement de la « destination France » pour les vacances des Français. Ces derniers, or le sait, ont de plus en plus besoin de se ressourcer, de se mettre au vert, de reprendre contact avec une nature dont il se sont éloignés par la force des choses, et l'action des agents de voyages dans ce domaine peut être déterminante.

J'aimerais, monsieur le ministre, revenir sur l'action des transporteurs aériens. Ils pourront, sans autorisation spécifique, délivrer des titres de transport pour le compte d'un ou de plusieurs transporteurs de voyageurs.

Quelles sont alors leurs inquiétudes ?

Pour ma part, je ne voudrais pas que le développement du tourisme français dépende d'un distributeur de billets, d'un service de billetterie informatisé, froid et impersonnel.

Les agents de voyages ont là une fonction essentielle à remplir. Il ne faudrait pas remplacer à la longue ces hommes et ces femmes par des machines.

Un contact humain est nécessaire, l'accueil des consommateurs est indispensable. Quand on vend des vacances, des voyages, on vend aussi du rêve, n'est-il pas vrai ?

M. le ministre délégué au tourisme. C'est vrai !

M. Alain Bonnet. Monsieur le ministre, le contact humain et chaleureux doit être maintenu. C'est l'image même du tourisme, que vous voulez à juste titre promouvoir, qui est en jeu. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Couve.

M. Jean-Michel Couve. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant d'aborder le sujet qui nous préoccupe, permettez-moi de déplorer – avec la majorité d'entre vous – qu'en ce même lieu nous ne débattions pas à cette heure des problèmes du paysage audiovisuel français, et particulièrement de l'agonie de La Cinq.

M. Alain Bonnet. On en parle tous les jours !

M. Pierre Forgeus. C'est Chirac qui a tué La Cinq en privatisant T.F. 1 !

M. Jean-Michel Couve. Mes propos ne peuvent certainement pas, mes chers collègues, être interprétés comme un manque d'intérêt pour le tourisme et la place essentielle qu'il occupe dans notre économie. Je ne disconviens pas de l'utilité de légiférer et de rechercher ensemble les voies et les moyens d'améliorer les conditions d'exercice de ce secteur d'activité, mais, comme vous le savez, à la suite de notre président de groupe, Bernard Pons, les présidents du groupe Union pour la démocratie française, du groupe de l'Union du centre et du groupe communiste ont demandé que soit inscrit à l'ordre du jour toutes affaires cessantes et tout de suite après la déclaration de politique générale du Premier ministre un débat sur ce dossier, auquel nos compatriotes sont très attachés.

M. Pierre Forgeus. Vous auriez mieux fait de vous opposer à la privatisation de T.F. 1 ! Cela aurait été plus efficace !

M. Jean-Michel Couve. Dimanche, ou dans les jours qui suivront, l'écran de La Cinq s'éteindra. Ainsi disparaîtra tout un pan de l'expression télévisuelle de notre pays, alors que le Parlement n'aura pas eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet, et ce malgré nos demandes réitérées depuis la fin de l'année dernière. *(Murmures sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Francis Geng. C'est vrai !

M. Pierre Forgeus. Le Parlement s'est exprimé au moment de la privatisation de T.F. 1.

M. Jean-Michel Couve. La Cinq, gravement atteinte, n'aura pas eu de médecin à son chevet. Elle aura été euthanasiée sans que la représentation nationale ait eu à en connaître et à donner son avis sur les remèdes qui auraient peut-être permis de la sauver.

M. Jean Albouy. Il faut envoyer le docteur Pons !

M. Jean-Michel Couve. Le Gouvernement n'a pas voulu satisfaire notre demande. Je le regrette. Les Français le jugeront sévèrement. Et puisque c'est le Gouvernement qui fixe l'ordre du jour de l'Assemblée, parlons donc de l'organisation et de la commercialisation des voyages et des séjours.

En me gardant de tout corporatisme, monsieur le ministre, je dois tout de même reconnaître que les gouvernements dont vous faites partie témoignent d'une particulière sollicitude à l'égard des agents de voyages.

À l'automne dernier, invoquant l'harmonisation européenne, on leur imposait une augmentation notable du taux de T.V.A. de leurs prestations. Aujourd'hui, le débat va tourner autour d'une part essentielle de leur activité. Peut-être n'en demandaient-ils pas tant.

Le texte que vous nous proposez, qui tend à réformer la loi du 11 juillet 1975, est particulièrement technique.

Le premier point qui étonne à son sujet est sa capacité à présenter tantôt un caractère d'urgence, tantôt un caractère d'opportunité, selon les périodes et les événements politiques de notre pays. Ne devait-on pas l'aborder au printemps dernier, puis à l'automne ? On pourrait croire que, depuis, nous aurions eu le temps de l'étudier plus en détail, d'en discuter avec vous en commission. Ce ne fut pas le cas. J'ai d'ailleurs eu l'occasion, le 18 décembre dernier, devant la commission, de déplorer la précipitation de sa préparation. Mon avis était tout à fait partagé par mes collègues Léonce Deprez et Francis Geng, alors que M. le rapporteur convenait que les conditions d'examen de ce texte étaient discutables.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Absolument !

M. Jean-Michel Couve. Rien de neuf depuis, et tout le monde aura bien compris, dans cet hémicycle, que ce texte « tombe à pic » pour lancer l'action du nouveau gouvernement qui s'installe.

Ce texte a, monsieur le ministre, une autre caractéristique : j'ai le sentiment qu'il est par trop « touche-à-tout », qu'il porte en lui le germe de conséquences peut-être graves, et dans tous les cas imprévisibles aujourd'hui, tant pour le consommateur que pour les professionnels.

Il implique la plupart des professionnels et des institutionnels du tourisme, dans des domaines d'activités très divers, sans qu'ait été bien définie la part qu'y prendrait chacun des acteurs. Par exemple, comment prévoir les retombées de la mise en œuvre des nouvelles attributions et responsabilités des organismes locaux de tourisme, alors qu'il est dit et écrit que leurs moyens ne pourront s'exercer que dans le cadre des principes jurisprudentiels, donc forcément variables, définis par le Conseil d'Etat ?

Comment les différents professionnels prendront-ils leur place dans le cadre qu'on leur propose, et comment pourront-ils s'adapter à cette nouvelle réglementation, alors même que n'est pas définie, entre eux, une règle du jeu communautaire ?

Par ailleurs, l'article 12 du projet vise à assouplir la réglementation existante pour un certain nombre de professionnels souhaitant réaliser des prestations, à la condition qu'elles aient, dites-vous, « un caractère accessoire ou complémentaire à la prestation principale ».

Ces deux qualificatifs sont bien vagues et le projet de les définir ultérieurement par décret ne peut nous satisfaire. Je ne vois pas, en effet, comment on pourrait quantifier par décret ce qui est complémentaire, auquel cas l'esprit de la loi pourrait ne pas être respecté. C'est l'exemple d'un transporteur qui proposerait un forfait d'une semaine en hôtel en complément d'un transport de bien moindre prix. Le complémentaire serait alors plus important, semble-t-il, que le principal.

Le terme d'accessoire est certainement mieux quantifiable. Mais encore faudrait-il être assuré que le seuil fixé respecte le caractère réellement accessoire de la prestation. Sinon, ce sera la porte ouverte à toutes sortes d'abus qui contreviendront à l'esprit de la loi.

Dans votre exposé des motifs, vous nous dites que ce projet a une finalité : la protection du consommateur ; un objectif : une meilleure adaptation des entreprises à l'évolution du tourisme ; un but : la transposition au plan national de l'ensemble du droit communautaire.

Je souhaiterais revenir sur chacun de ces trois points.

Concernant la protection du consommateur, il est vrai que, en l'état actuel de la législation, elle n'est pas suffisamment garantie, et je vous concède volontiers que votre projet apporte un plus. Mais n'était-ce pas la bonne occasion d'apporter un mieux et de rechercher une protection identique pour tous les consommateurs ? N'entrevoyez-vous pas le risque d'inégalité de traitement entre un client de l'agent de voyages s'adressant à un professionnel et un consommateur passant par une association ? Ne voyez-vous pas de distorsion entre ceux qui seront soumis à des taux de T.V.A. différents selon le type de prestation et de prestataire ? Pensez-vous que seront pareillement garantis les consommateurs qui s'adresseront à un prestataire soumis, pour certaines prestations, à une obligation de résultat, alors que d'autres ne le seront pas ? Pensez-vous que seront parfaitement protégés les consommateurs qui passeront par des associations et organismes sans but lucratif non soumis à un agencement ? Votre objectif de protection du consommateur ne peut être réalisé à partir du moment où, dans les dispositions relatives à la responsabilité, vous mêlez, selon le type de prestation ou selon le type de prestataire, deux régimes de responsabilité différents. Non seulement ce texte revient sur les dispositions du code civil, mais encore pour un résultat qui va à l'encontre de l'objectif fixé.

On ne peut se satisfaire d'un régime de « deux poids, deux mesures », certaines configurations impliquant une obligation de moyens, d'autres une obligation de résultat. La garantie dans ce cas-là n'est pas la même pour le consommateur.

Monsieur le ministre, l'objectif que vous vous êtes fixé de favoriser l'adaptation des entreprises touristiques et de développement de la commercialisation de leurs produits est un problème dont les termes dépassent très largement le cadre de nos frontières et même les limites de l'Europe.

On le sait, la distribution évolue dans le monde entier, et nous assistons à des phénomènes de regroupement, alors qu'en France les centres de distribution sont particulièrement éclatés et très majoritairement constitués de petites et moyennes entreprises qui ont déjà aujourd'hui beaucoup de mal à tenir et à s'adapter.

Or ce texte, s'il multiplie le nombre des intervenants susceptibles de fournir les mêmes prestations, crée aussi des distorsions entre eux. Il ouvre trop largement la porte à des concurrences qui ne sont pas toujours loyales.

Il n'est, bien sûr, pas question pour moi de remettre en cause le rôle des associations, des organismes à but non lucratif ou des organismes de tourisme local. Mais il faut bien préciser que ces derniers, n'étant pas soumis aux mêmes contraintes que les professionnels, risquent d'en subir les conséquences.

D'ailleurs, avant de définir le cadre des interventions de chacun - professionnel, associatif ou institutionnel - pour ce qui concerne les voyages et les séjours, n'aurait-il pas fallu d'abord préciser la spécificité, les limites, les responsabilités générales d'une profession telle que celle des agents de voyage ?

De la même façon, avant de réformer les conditions de location de meublés saisonniers, n'aurait-il pas fallu se consacrer à réadapter la loi Hoguet du 2 janvier 1970 et ses décrets d'application ?

Enfin, à propos de la nécessité d'harmonisation de notre droit avec celui de l'Europe, il est vrai que la loi de 1975 sur l'organisation des voyages ne répond pas plus aux besoins nationaux qu'aux premiers objectifs fixés par la Communauté. Celle-ci vient d'enrichir ce domaine par une directive concernant les voyages à forfait qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 1993.

Mais force est de constater que la plupart des parlements nationaux n'ont pas pris de décision à ce sujet et que certains pays membres demandent un report de la mise en œuvre de la directive. Je crois aussi savoir que les directives concernant les voyages défectueux et les clauses abusives ne sont qu'à l'état de projets, alors que ces textes influenceront notablement sur le sujet qui nous intéresse.

Par ailleurs, votre projet ne prend pas en compte les conséquences prévisibles de l'ouverture prochaine à l'ensemble du territoire européen de la libre prestation de service. Il n'intègre pas davantage une définition exacte au plan européen de l'agence et de l'organisateur de voyages, comme cela a été réalisé, par exemple, pour les transporteurs routiers.

Comment, dans ces conditions, peut-on prétendre que le texte sur lequel nous allons débattre va concourir positivement et durablement à l'harmonisation européenne ?

Je maintiens que ce projet est plus de circonstance que de nécessité, plus d'opportunité que d'urgence. Nous devons être conscients que, contrairement aux apparences, son ambition est très mesurée. Les dispositions qu'il prévoit devront être rapidement révisées et corrigées, et je ne serais pas étonné que nous retrouvions très prochainement pour en débattre.

Voilà, monsieur le ministre, ce que mes collègues du groupe du Rassemblement pour la République et moi-même pensons de ce texte. Il répond, à n'en pas douter, à une intention louable et comporte des dispositions positives, mais il nous paraît prématuré. Pour l'heure, nous aurions préféré un texte plus modeste, moins engageant, et exprimant clairement son caractère provisoire, dans l'attente d'une réflexion et de décisions communautaires sur l'ensemble du sujet ; cela nous aurait permis, par la suite, d'inclure de nouvelles dispositions plus complètes et plus fondées dans une véritable loi-cadre sur le tourisme, loi dont nous avons un si grand besoin.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, mes collègues du groupe du Rassemblement pour la République et moi-même ne voterons pas votre projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. Pierre Forgues. C'est dommage !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquint.

Mme Muguette Jacquint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte dont nous débattons aujourd'hui nous apparaît beaucoup plus marqué par le contexte de sa mise en œuvre - le Marché unique européen, l'ouverture tous azimuts des frontières avec la libre circulation des hommes et des marchandises - que par son contenu, au demeurant fort contrasté.

Mettre mieux et davantage en valeur nos atouts touristiques, qu'ils soient naturels ou culturels, tout en remédiant à nos faiblesses, pour mieux coopérer avec nos partenaires, ce serait une ambition porteuse d'avenir à laquelle nous souscrivons d'autant plus volontiers que nous y aspirons. Mais est-ce bien votre orientation, monsieur le ministre ? J'en doute.

Appuyés par la droite, les choix européens opérés conduisent à des abandons sociaux, économiques, politiques et culturels successifs au regard desquels la politique gouvernementale du « tout tourisme » est présentée comme la solution miracle, le substitut aux abandons de production et aux suppressions d'emplois industriels, y compris dans les domaines où nous sommes particulièrement compétitifs.

Un avis du Conseil économique et social de novembre 1988 indiquait : « Dans le domaine du marché touristique, actuellement très peu organisé en France, deux tendances lourdes se dessinent : d'une part, les Français vont de plus en plus recourir à des produits vacances ou loisirs et, d'autre part, l'importance du pouvoir d'achat séjour et transport des grands tours-opérateurs allemands et anglais va leur permettre d'offrir sur le marché français des produits que leur taille rendra très attractifs. » Et le même rapport de souligner que le tourisme français dispose d'atouts non négligeables mais aussi de très grandes faiblesses, parmi lesquelles l'émiettement de la profession, la stagnation de la demande intérieure et une trop forte saisonnalité, faiblesses qui, selon ce rapport, « retiennent une importance accrue en période d'intensification de la concurrence ».

Aussi, l'efficacité des solutions proposées pour remédier à ces faiblesses structurelles ne peut être la même, selon que l'on s'inscrit dans une perspective de recherche et de développement de coopérations mutuellement avantageuses d'Etat à Etat, d'organisme à organisme, dans le respect et dans l'af-

firmation de notre identité et de notre souveraineté nationales, ou qu'il s'agit de partager des marchés, des « créneaux », quitte à se satisfaire de ceux qui nous sont attribués, en renonçant à notre identité et à notre souveraineté nationales dans une petite Europe dominée par l'Allemagne.

Allons-nous continuer à faire croire que le tourisme serait notre seule réponse possible à des suppressions d'emplois productifs présentées comme obligatoires, et qu'ainsi nous serions contraints, pour faire face à la concurrence, de mieux vendre la France ?

Monsieur le ministre, quel que soit l'intérêt de votre projet de loi, comment ne pas voir que l'acceptation sans condition de l'ouverture des frontières conduit à laisser le champ libre aux deux géants allemand et anglais, qui ont d'ores et déjà dans le domaine des tours-opérateurs un nombre de clients supérieur à celui couvert par la quasi-totalité de leurs homologues français ?

Comment ignorer que les tentatives de regroupement opérées en France, notamment autour du Club Méditerranée, seront de peu de poids au regard du degré de concentration économique et financière déjà atteint par les allemands TUI et Neckerman ?

Ceux-ci agissant en situation de quasi-monopole contrôlent l'ensemble de la distribution. Ils imposent aux agences de voyages allemandes leurs objectifs et leurs conditions. Qui les empêchera de faire demain chez nous ce qu'ils font déjà chez eux, lorsqu'ils pourront s'implanter comme bon leur semblera, voire utiliser nos 1 600 agences de voyages comme ils utilisent présentement les leurs, pour leur seul et unique profit ?

Ce risque est réel, tout comme est réel celui de voir disparaître un nombre élevé de nos entreprises de tourisme. Dans ce contexte, votre projet, quel que soit son contenu, ne pourra nous en prémunir.

Nous entendons dire : « ce serait sans conséquence sur l'emploi ». Mais la plupart des entreprises concernées sont des P.M.E. de moins de dix salariés. Que peseront-elles dans un contexte où la condition de survie passe par une concentration économique et financière accrue, notamment pour se doter des outils informatiques aujourd'hui indispensables pour répondre en temps réel aux besoins exprimés par la clientèle ?

De même, que vaut l'affirmation selon laquelle il s'agit d'un secteur potentiellement créateur d'emplois lorsque près des deux tiers de ceux-ci sont des emplois saisonniers ou précaires ?

L'autonomie de nos trois compagnies aériennes - Air France, Air Inter et UTA - figurait en bonne place parmi les faiblesses structurelles mentionnées dans l'avis du Conseil économique et social de novembre 1988. Après avoir posé comme postulat que cette dispersion ne permettrait pas de faire face à une concurrence farouche, le remède était immédiatement suggéré : ces compagnies devaient être regroupées et développer leur propre secteur « charter ».

Si nous ne voyons toujours pas en quoi ce regroupement leur permettrait de mieux résister à la concurrence, les députés communistes comme les salariés de ces entreprises en connaissent aujourd'hui le prix : suppressions d'emplois, recul des garanties en matière de sécurité, avec des répercussions directes sur l'un des secteurs les plus en pointe et les plus compétitifs de notre industrie, celui de la construction aéronautique.

Nous en sommes arrivés là parce que le Gouvernement a renoncé à notre souveraineté nationale et a accepté la déréglementation aérienne exigée par les U.S.A. qui entendent augmenter leurs capacités de transports aériens vers la France de 40 p. 100 dès cet été.

Quelle place restera-t-il à nos compagnies aériennes alors même que votre projet, monsieur le ministre, étend les possibilités de délivrance de tout titre de transport aux seules compagnies aériennes, nationales ou non ?

Continuer de soumettre notre pays à la loi du plus fort qu'implique la déréglementation aérienne, c'est choisir la concentration financière contre l'emploi, contre le pouvoir d'achat, contre la protection sociale; pour s'inscrire à tout prix dans un contexte marqué par une tendance à l'accroissement considérable des flux touristiques internationaux.

Certes, la « destination France » sera toujours vendue, mais notre peuple aura à en payer le prix fort.

Comment ne pas citer M. Gilbert Trigano, auteur de ce rapport au Conseil économique et social, pour cet éclairage intéressant qu'il m'a permis d'apporter au contexte dans lequel nous avons à examiner ce projet relatif aux agences de voyages dont j'ai tenu d'emblée à souligner le caractère contrasté.

Pour l'essentiel, ce projet procède à une mise à jour globale de la loi du 11 juillet 1975. Il concerne avant tout le secteur touristique à but lucratif, les professionnels et les consommateurs.

Prenant en compte des réalités nouvelles telles que l'existence d'entreprises de tourisme intégrées et d'organismes rattachés aux collectivités locales, ce projet élargit l'actuel principe d'exclusivité de la profession d'agent de voyages afin de contribuer à la diversification des activités touristiques.

Pour une large part, les réponses proposées apportent des solutions à ces réalités nouvelles, même si leur émergence n'a pas été sans soulever d'importantes questions compte tenu d'intérêts sociaux professionnels souvent ressentis comme contradictoires.

Pour autant, nous n'oublions pas que leur mise en œuvre s'effectuera dans le cadre de l'ouverture européenne, et nous ne pouvons accepter la distorsion flagrante des conditions de concurrence introduite par l'article 3 entre transport aérien et transport terrestre, au détriment de la S.N.C.F. Nous y reviendrons d'autant plus, au cours de ce débat que le poids des compagnies aériennes ne sera pas sans conséquence sur l'existence des agences de voyages indépendantes et non fédérées en réseaux.

Le deuxième volet du projet de loi reprend les dispositions de la directive européenne du 13 juin 1990 et concerne directement les consommateurs. Il définit pour la première fois la notion de voyage à forfait. Il renforce la protection des consommateurs par une série de dispositions que les députés communistes approuveront sans réserve et qui tendent à rendre les contrats plus clairs et les conditions de révision de prix plus strictes, à permettre au client de céder sa réservation à un tiers sans pénalisation, à ouvrir le droit à dédommagement ou à compensation en cas d'inexécution de prestations. Par ailleurs, le vendeur est défini comme responsable unique en cas de non-respect des clauses inscrites au contrat. Enfin, les garanties d'assurance et de solvabilité financière, que le client est en droit d'attendre de tout vendeur, sont renforcées.

Ce projet contient deux autres volets sur lesquels, là aussi, notre appréciation est très contrastée.

D'une part, nous ne saurions accepter que notre pays cède aux injonctions européennes, quelles que soient les causes et le sujet. C'est une question de principe. Défenseurs inconditionnels de notre souveraineté nationale, nous demanderons donc la suppression de l'article 13 du texte.

D'autre part, nous nous félicitons que ce projet accorde un peu de place au tourisme social et associatif en l'autorisant notamment, et dans des conditions précises, à diffuser une information générale.

C'est pourquoi les députés communistes, prenant en compte le contenu contrasté de ce projet et l'environnement dans lequel il sera mis en œuvre, pourraient s'abstenir dès lors que les distorsions de concurrence visant la S.N.C.F. seraient levées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui vise les acteurs de l'économie touristique et les produits qu'ils proposent à la clientèle régionale, nationale et internationale. Cette économie est fondée sur deux actes : celui de se déplacer, que l'on appelle le voyage, et celui de séjourner, ce qui suppose un hébergement.

Ces actes économiques accomplis par la clientèle ont besoin, entre le produit « déplacement » et le produit « séjour », d'une organisation commerciale, laquelle introduit de plus en plus les deux actes dans le même « package », dans le même prix forfaitaire, comme vous l'avez souligné, monsieur le ministre.

Cette organisation commerciale, objet de la fonction d'origine des agences de voyages, est de plus en plus devenue le fait des acteurs économiques, qui sont les producteurs même

des composantes du produit touristique. Ainsi, les transporteurs - aériens, terrestres ou maritimes - sont appelés à vendre directement leur produit « déplacement ». De même, les hôteliers ou gestionnaires d'hébergement à louer sont appelés à vendre directement leur produit « séjour ». Les uns et les autres prospectent, démarchent, agissent à l'extérieur de leur structure centrale, pour attirer et retenir la clientèle.

Mais pour faire adopter leur produit « déplacement » ou « séjour » et pour répondre à la volonté du client de payer un produit touristique tous frais compris sans avoir à frapper à plusieurs portes et à multiplier les paiements, les acteurs de l'économie touristique sont appelés à vendre également des composantes du produit touristique complémentaires de leur produit principal. Il est donc heureux qu'un projet de loi tende à ouvrir les possibilités de l'économie touristique à partir de cette nécessaire interactivité entre les producteurs de la composante « déplacement » et ceux de la composante « séjour ».

Mais, selon nous, ce projet de loi ne va pas au bout de la logique qui l'a inspiré et il ne traduit pas avec une clarté suffisante l'impérieuse nécessité d'une politique de partenariat, politique qui doit être de plus en plus considérée comme la clé du développement de l'économie touristique.

Cette politique de partenariat, que vous avez vous-même évoquée tout à l'heure, monsieur le ministre, qui m'avait inspiré en 1987 un ouvrage publié sous le titre *Le Partenariat* et qui m'a conduit en 1991 à déposer une proposition de loi-cadre sur le tourisme sur le bureau de l'Assemblée nationale, n'est pas assez clairement définie et développée dans ce projet de loi, qu'il s'agisse du partenariat entre les acteurs professionnels privés de l'économie touristique d'une part, ou du partenariat entre les acteurs professionnels privés et les acteurs professionnels publics de l'économie touristique, d'autre part. Tel est le double reproche que je fais à ce projet de loi. Et si j'en approuve, au nom du groupe U.D.F., la bonne intention, j'en réprovoque la mauvaise finition.

En vérité, il n'est pas bon de bâtir un programme de développement de l'économie touristique avec l'arrière-pensée ou la pensée tout court de limiter le dynamisme des uns ou celui des autres. Il n'est pas bon de bâtir le développement d'une économie touristique avec la pensée qu'il est possible de maintenir certaines activités professionnelles dans leurs « citadelles » ou dans leurs « niches » sans leur permettre de déployer leurs capacités au service de la clientèle jusqu'au bout des besoins et des désirs de celle-ci.

Qu'il s'agisse des transporteurs aériens ou terrestres, qu'il s'agisse des hôteliers ou des agents immobiliers, qu'il s'agisse des agences de voyages dont la fonction de prestataire de services et d'intermédiaire entre producteurs et consommateurs doit être stimulée par une législation de libertés et non de contraintes et de charges handicapantes, c'est dans un partenariat largement ouvert aux capacités des uns et des autres que se situe l'espérance d'un développement du chiffre d'affaires et donc d'un essor du tourisme français.

Ce projet de loi ne dit pas non plus assez clairement que le succès de l'activité des acteurs professionnels privés, producteurs des produits « déplacements » ou des produits « séjours », dépend de plus en plus, dans l'évolution de notre société, de l'activité des acteurs publics de l'économie touristique que sont les villes de congrès, les stations touristiques, thermales, maritimes, de montagne, ou les villes d'art, ainsi que des organismes professionnalisés que ces villes ont créés pour gérer les équipements publics qui entraînent le développement des investissements et des activités professionnelles privés.

Vous avez évoqué dans votre intervention, monsieur le ministre, les palais et centres de congrès, mais les organismes sous tutelle territoriale qui les gèrent sont ignorés par ce projet de loi, qui ne mentionne même pas leur nom. Les centres et palais de congrès des cinquante villes qui les ont créés sont pourtant, vous l'avez reconnu, des piliers de l'économie touristique française, et le rassemblement des villes de congrès auquel je viens de participer aujourd'hui même à Paris, au pavillon d'Ermenonville, en qualité de président, en apporte un vivant témoignage.

En conclusion de ces arguments dictés, je vous prie de le croire, par un souci constructif et non par la préoccupation négative de faire barrage, je vous demande donc, au nom de mes collègues de l'Union pour la démocratie française et, j'en suis convaincu, de l'Union pour la France tout entière, de

comprendre la nécessité, non pas d'abandonner ce projet de loi, mais de le remettre à plat dans un but d'approfondissement, car il est nécessaire d'établir clairement, dans un esprit de concertation qui doit s'étendre à tous les acteurs intéressés ainsi qu'aux pouvoirs publics, les bases de la politique partenariale d'interactivité qui commande le succès futur du développement de l'économie touristique française.

Un tel sujet, à l'heure où la France a tant besoin - et nos collègues le savent - des emplois, des revenus et des devises générés par l'économie touristique, mérite plus qu'une ou deux réunions, tenues dans la précipitation, de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale. Un tel sujet, d'ambition nationale et internationale, mérite que vous organisiez à nouveau une large table ronde réunissant les responsables de la production de la composante déplacements et ceux de la composante séjours, mais aussi les responsables professionnels des agences qui se sont donné pour mission, depuis l'origine de la conception des prix à forfait, de construire ces produits touristiques à partir de ce qu'apportent les fabricants de déplacements et les fabricants de séjours.

Mais votre table ronde et votre projet de loi ne déboucheront pas sur une clarification suffisante du paysage touristique français et ne satisferont pas aux conditions de l'expansion du chiffre d'affaires touristique si vous n'intégrez pas ce partenariat entre professionnels privés dans une véritable loicadre d'organisation territoriale du tourisme et d'organisation de la coopération entre dynamismes professionnels privés et dynamismes professionnels publics.

Ce sont, et je me dois de le rappeler, ces dynamismes publics locaux, exprimés par tant d'efforts de tant de villes de France à vocation touristique, qui ont généré jusqu'à ce jour, et depuis plusieurs décennies, la matière première numéro un des produits touristiques français que constituent la qualité de l'environnement, la qualité des équipements publics entraînant des équipements privés, ainsi que la qualité de l'encadrement nécessaire à l'exploitation des espaces et des temps de vie à des fins économiques et sociales en France.

Je veux espérer, monsieur le ministre, que, dans le but de faire mieux et de faire plus que ne le permet cet incomplet et insatisfaisant projet de loi, vous voudrez écouter notre appel et retenir notre suggestion en remettant à l'étude ce texte législatif qui nous laisse à mi-chemin et à moitié satisfaits face aux grands enjeux qu'il nous faut relever pour faire gagner la France dans la compétition de l'économie touristique. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne m'apesantirai pas sur les aléas et les péripéties qui ont marqué la venue en discussion de ce texte sur les agences de voyages devant notre assemblée. Ils témoignent pour le moins du peu de considération du Gouvernement pour les travaux parlementaires. Rappelez-vous, monsieur le ministre, les conditions de son retrait en décembre dernier à la commission de la production et des échanges. Je reconnais cependant que ce projet de loi est utile, dans la mesure où il s'applique à transposer dans notre droit interne l'ensemble du droit communautaire.

Il est bien évident qu'il fallait, compte tenu de l'évolution et du développement considérable du tourisme dans la dernière décennie, permettre à l'ensemble des professionnels du voyage et de l'organisation de séjours, non seulement de s'adapter à cette nouvelle situation mais aussi de se préparer au grand marché de 1993.

Cependant, comme il apparaît que cette transposition dans notre droit aura des répercussions sur la profession des agents et des organisateurs de voyages, il aurait sans doute fallu, avant d'élaborer un tel texte, une très large concertation, et attendre qu'il y ait au niveau européen une plus ample préparation, afin de prendre en compte la dimension européenne du tourisme.

Pour 1993, le marché unique prévoit la libre prestation de services. Il faut donc dégager des règles communes, comme c'est le cas dans d'autres domaines. Il était ainsi plus que souhaitable de prévoir d'abord des conditions minimales d'exercice de ces activités à l'intérieur de la Communauté

afin d'offrir aux consommateurs européens les mêmes garanties et la même information. C'était le moins que vous puissiez faire pour éviter tout risque de distorsion de concurrence entre professionnels européens. Or votre texte, en précédant si rapidement l'harmonisation des législations nationales, apparaît pour le moins prématuré.

Le tourisme est une activité essentielle pour l'économie française, une véritable industrie, activité exportatrice de surcroît, comme nous avons pu le constater à la lecture des chiffres de 1991. On peut dire, monsieur le ministre, que, sur ce plan, vous êtes un ministre heureux puisque le tourisme ne cesse d'accroître son dynamisme.

Il est donc une source de richesse. Il joue dans l'économie un rôle d'autant plus essentiel qu'il dynamise, diversifie et entraîne à sa suite beaucoup d'autres secteurs. Il suffit de penser à l'aménagement du territoire. En outre, ce secteur est fortement créateur d'emplois, ce qui est loin d'être négligeable alors que nous connaissons, notamment dans nos départements ruraux, de graves problèmes liés à l'accroissement du chômage. Enfin, il répond à un besoin social évident - vous l'avez d'ailleurs souligné dans votre intervention -, devenant même un phénomène de civilisation.

Le tourisme est donc une activité phare de notre économie nationale, à laquelle participent largement les agences de voyages. Ces dernières offrent de nombreux services, en fonction des besoins propres du client-voyageur. Ces services se sont considérablement diversifiés au fil des années, afin de tenir compte de l'accroissement de la demande et de satisfaire les attentes d'une clientèle toujours plus exigeante.

Ces nouveaux besoins doivent être accompagnés d'une action dynamique et efficace des pouvoirs publics, surtout à la veille de 1993, au moment où les sociétés d'organisation de voyages des pays européens vont pénétrer le marché français. La France est l'un des Etats de la Communauté économique européenne qui dispose incontestablement du patrimoine culturel, historique et géographique le plus important et le plus riche. Il nous faut donc mettre en place un ensemble de textes susceptibles de soutenir les efforts effectués par les professionnels pour moderniser et diversifier leurs activités, pour développer les campagnes de promotion et de publicité en faveur des différents types de régions et de tourisme, ainsi que pour attirer de nouveaux clients, tout en mettant l'accent sur une toujours plus grande protection des garanties des clients-voyageurs ou consommateurs.

Cela est d'autant plus nécessaire aujourd'hui que certains - je pense notamment au Club Méditerranée - connaissent de préoccupantes difficultés.

En ce qui concerne la protection du consommateur touristique, elle est d'autant plus essentielle que ce dernier est vulnérable, surtout si l'on rappelle que, dans le cas des voyages, il achète un produit à distance et payé à l'avance. C'est pour cette raison, d'ailleurs, que le législateur a été conduit dans le passé à limiter un principe fondamental de notre droit, celui de la liberté du commerce et de l'industrie. Mais cette réalité n'est pas remise en cause par les organisateurs de voyages, qui appellent simplement de leurs vœux un assouplissement de la législation de 1975 et sont conscients de la nécessité d'assurer au consommateur une telle protection.

La réforme proposée par le Gouvernement entend aussi, et l'initiative est louable, permettre l'adaptation des professionnels du tourisme à l'évolution du secteur et, surtout, au développement industriel des entreprises. Celui-ci est actuellement entravé par l'existence de textes réglementaires qui les divisent plus qu'ils ne les protègent et qui retardent cette adaptation, en cantonnant par exemple les agences immobilières et les agences de voyages chacune dans sa profession, ou encore en ne permettant pas la constitution de grands groupes intégrés, du transport à l'hébergement, ou une diversification plus poussée.

Ce texte, tout en assurant une protection du consommateur, doit donc permettre aux professionnels du tourisme de disposer du meilleur environnement législatif et réglementaire possible pour se préparer à 1993. Vous le voyez, monsieur le ministre, je reprends les termes mêmes de l'exposé des motifs de votre projet. Mais là s'arrête l'assimilation avec votre texte.

En effet, vous n'apportez pas toutes les garanties qui devraient découler d'une telle profession de foi aux entreprises concernées, lesquelles sont dès lors un peu déçues à la lecture de votre texte.

D'abord, vous ne prévoyez pas les conditions d'application des dispositions législatives en ne joignant pas les décrets qui préciseraient cependant certaines données parfois bien floues à leurs yeux. Je pense notamment aux dispositions portant sur la nature et l'étendue des garanties ou à celles traitant des conditions d'habilitation.

Mais, de plus, vous avez réussi l'impossible, à savoir élaborer un texte attendu, puisqu'il est l'application d'une décision européenne, et cependant décevoir les différents organismes concernés par la réforme, inquiets de voir que, dans le projet, toutes les garanties d'être traitées de manière identique n'étaient pas suffisamment explicites. C'est d'autant plus préoccupant que certains syndicats avaient, lors des négociations, montré une grande ouverture d'esprit et le souci de participer pleinement à l'élaboration de cette réforme.

Enfin, je ne peux passer sous silence notre déception, monsieur le ministre, puisque vous n'avez pas souhaité favoriser l'insertion dans ce projet des dispositions de la proposition du sénateur Georges Mouly relative aux comités départementaux du tourisme et adoptée à l'unanimité par le Sénat en juin dernier, avec - il convient de le souligner - votre soutien total.

En effet, vous reconnaissez vous-même l'importance et l'enjeu pour l'avenir de ces organismes locaux puisque vous favorisez l'extension de leurs moyens d'action dans le domaine du tourisme et de la commercialisation des produits; l'article 11 traite abondamment de ce sujet.

Dès lors, en raison de cette redéfinition des modalités d'intervention de ces organismes et en raison du poids économique du tourisme, il est indispensable de doter ce secteur d'une organisation territoriale précise et logique afin d'accélérer et d'achever la mise en place d'une structure complète d'intervention des collectivités territoriales.

Pourquoi, alors, n'être pas allé jusqu'au bout du raisonnement? Cela aurait contribué à préciser et à officialiser la place du tourisme à l'échelon départemental. Je rappelle en effet que les comités départementaux du tourisme, communément appelés C.D.T., sont un lieu de partenariat efficace et performant, réunissant les professionnels du tourisme, les élus locaux et le conseil général. Je suis moi-même vice-président d'un de ces comités et je peux vous dire que l'échange, le dialogue, les décisions et la capacité de développement touristique sont tout à fait remarquables.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Vous feriez un bon président!

M. Francis Gong. Je ne suis que vice-président, monsieur le rapporteur! (*Sourires.*)

Les articles additionnels que j'avais présentés en commission et qui reprenaient la proposition Mouly entraient bien dans l'objectif visé et affiché par le Gouvernement, c'est-à-dire développer le tourisme. Je me fais un devoir de les présenter à nouveau en séance publique.

Effectivement, grâce à l'adoption de ces articles, les conseils généraux pourraient établir un schéma d'aménagement qui comprendrait tous les aspects du tourisme: la promotion, la formation, la mise au point des produits. De plus, feraient partie des professions du tourisme représentées au sein du C.D.T. les organisateurs de loisirs et de voyages.

Je vous rappelle d'ailleurs que, lors de l'examen de la proposition au Sénat, vous aviez vous-même déclaré, monsieur le ministre: « Au moment où se prépare une loi libéralisant la commercialisation des produits touristiques locaux, il faut donner aux comités départementaux du tourisme la pleine compétence dans ce domaine ».

Vous ajoutiez en conclusion: « La reconnaissance des comités départementaux du tourisme est une question urgente à traiter. Nous la traiterons donc. »

La discussion de ce texte offre l'occasion de traiter ce problème.

Je terminerai mon intervention en examinant très rapidement quelques articles.

L'article 1^{er} devrait être réétudié puisqu'il ne prévoit pas d'appliquer l'ensemble des dispositions du texte aux organisateurs de congrès et de séminaires. Pourtant, certains de ces derniers peuvent être conduits à incorporer de plus en plus de prestations - transports, excursions - s'apparentant à un véritable « produit », vendues à prix forfaitaire et susceptibles d'être soumises aux garanties existantes pour ce genre de prestations.

Les articles 3, 7, 11 et 12 accordent à de nouveaux transporteurs, associations ou organismes la possibilité d'agir de manière renforcée dans la proposition de produits touristiques. Certes, puisque l'objet du projet était d'aménager la règle de « l'exclusivité », qui empêchait toute diversification dans le domaine de la vente de voyages ou de séjours. Mais pourquoi prévoir des dispositions qui avantagent certains organismes ou associations au détriment d'autres, soumis à des charges et à des obligations supplémentaires ? Avec ces articles est donc mis en place un système qui, au lieu de favoriser les regroupements, divise encore plus les entreprises du secteur privé, du secteur associatif et du secteur public. A compétence égale, ou du moins identique, il fallait prévoir des obligations semblables - je pense notamment aux transporteurs.

Enfin, je relèverai une ambiguïté du texte. L'article 12 crée une situation confuse puisque les termes d'« accessoire » et de « complémentaire » n'ont pas la même portée, l'un pouvant dépasser très largement le principal.

Monsieur le ministre, nous attendons vos réponses. Nous souhaitons que vous soyez disponible et acceptiez nos amendements. C'est en fonction de cela que le groupe de l'Union du centre déterminera son vote. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Ernest Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Monsieur le ministre, la discussion de ce texte est pour moi l'occasion de vous rappeler que le tourisme est l'une des principales activités économiques de la Guadeloupe et la première activité de ma commune, qui a été honorée de votre visite il y a quelques mois.

Reconduit dans vos fonctions de ministre délégué au tourisme, vous avez la possibilité de continuer le travail commencé pour permettre à ce secteur d'émerger du marasme qui le frappe.

Les coûts d'exploitation exorbitants par rapport à ceux de l'univers concurrentiel, la paupérisation du produit touristique, les effets pervers des lois de défiscalisation, les problèmes de la desserte aérienne sont d'insupportables pesanteurs pour les professionnels du tourisme.

Vous aviez noté combien les hôteliers de ma commune et moi-même étions préoccupés par une politique d'aménagement et d'équipement de la station permettant de drainer une clientèle internationale d'un bon niveau contributif. A cette fin, nous avons retenu la mise en place d'un contrat Etat-station de Saint-François.

Je souhaiterais obtenir quelques informations sur ce dossier et savoir dans quel délai nous pourrions signer ce contrat.

Par ailleurs, après le cyclone Hugo, le fonds de reconstruction a accordé une place importante à la relance du secteur du tourisme. Pourriez-vous m'indiquer quels sont les résultats obtenus ?

S'agissant du texte en discussion, les professionnels de l'hôtellerie et du tourisme de la Guadeloupe ainsi que l'association des agents de voyages approuvent ses principales dispositions, notamment celles relatives aux conditions d'attribution d'une licence aux personnes physiques ou morales exerçant leur activité dans un but non lucratif, à l'obligation de garanties financières, à la nécessité de disposer d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle et à l'existence d'installations matérielles appropriées.

Ce texte va certainement contribuer à freiner l'anarchie qui se développe en Guadeloupe grâce à l'instauration d'un cadre d'activité légale pour les associations et organismes sans but lucratif et à l'agrément de tourisme prévu à l'article 9.

Il convient de signaler que c'est un sujet de grande préoccupation pour les agents de voyages licités.

L'association des professionnels de l'hôtellerie et du tourisme de la Guadeloupe considère avec faveur les nouvelles dispositions introduites à l'article 25 concernant l'obligation, pour les personnes physiques ou morales se livrant à des activités de location meublée saisonnières, de faire l'objet d'une autorisation. En effet, ces dispositions sont de nature à limiter l'énorme activité clandestine actuellement développée en Guadeloupe, sans aucune retombée sur le plan fiscal et de l'emploi. L'obtention d'une telle autorisation préalable per-

mettra en particulier aux communes de recenser avec exactitude leurs administrés devant être assujettis au règlement de la taxe de séjour.

Enfin, il est urgent, à la veille de l'ouverture du grand marché de 1993, de préparer la Guadeloupe et l'outre-mer à faire face au défi en trouvant des solutions adéquates au problème des transports aériens, à la diversification de la clientèle, à la promotion des différentes destinations et à l'amélioration de l'accueil. Il est nécessaire aussi d'aider la petite hôtellerie et les gîtes ruraux à améliorer leurs normes de qualité, à accroître leur capacité d'hébergement et à maintenir les emplois. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, le projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui se justifie certainement parce qu'il était devenu nécessaire de rénover le cadre législatif régissant la vente de voyages et de séjours, qui n'avait pas été modifié depuis 1975, alors qu'en dix-sept ans les modes de transport, les mœurs, les habitudes des consommateurs ont considérablement évolué. Nous devons aussi tenir compte de la directive communautaire du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait.

Mais le texte que vous nous proposez ne me paraît pas accompagner sur tous les points de manière satisfaisante cette évolution.

Au cœur de ce débat sur les activités touristiques, il convient, en effet, de placer le consommateur. Dans ce cadre, nous approuvons pleinement les diverses dispositions tendant à assurer la protection des consommateurs pour éviter, par exemple, qu'un vacancier ne se retrouve au fin fond de l'Afrique sans hôtel ni avion de retour.

Mais nous ne pouvons nous faire les défenseurs à tout crin d'une profession lorsque c'est l'intérêt du consommateur qui est en jeu. Je me permettrai d'exprimer à ce sujet une position sensiblement différente de celle du rapporteur qui écrit, à la page 13 de son rapport, évoquant la délivrance du titre de transport par des transporteurs aériens, que ce service risque « d'empiéter sur l'activité principale des agents de voyages qu'est la billetterie d'affaires ».

Il s'agit là d'une philosophie que nous ne pouvons pas partager. Les agents de voyages rendent, par leur compétence, des services considérables à ceux de leurs clients qui en ont besoin. Mais on ne voit pas pourquoi leur intervention serait imposée par la loi lorsqu'elle n'est pas nécessaire, ce qui est le cas chaque fois que le client sait exactement le produit qu'il désire et qu'il peut, par conséquent, se passer d'un intervenant dont il n'a pas besoin et qui serait pour lui une perte de temps et, peut-être même, une perte d'argent.

Notre objet n'est pas de faire revivre les corporations et de créer des points de passage obligés, mais de donner aux activités touristiques leur essor maximum grâce à une fluidité aussi grande que possible.

Observons, au surplus, que de telles contraintes n'existent pas pour les compagnies aériennes concurrentes des nôtres dans les autres pays européens.

Je prendrai, pour illustrer mon propos, deux exemples particuliers.

Ces dernières années, nos différents modes de transport se sont considérablement développés et adaptés pour garantir à leurs usagers une meilleure utilisation des différents services. C'est ainsi que l'on réalise actuellement des interconnexions aéroports-gares de T.G.V., qui vont appeler de nouveaux moyens d'accès à ces services pour les consommateurs. Le texte n'a pas su accompagner ni donc devancer cette nouvelle offre en ne réservant qu'aux compagnies aériennes le soin d'émettre des billets intermodaux - train et avion - et en n'ouvrant pas cette possibilité aux transporteurs ferroviaires. Il n'a donc pas été assez loin dans une démarche favorable au consumérisme que l'évolution appelait cependant. C'est pourquoi je proposerai au rapporteur, répondant par là à son souci d'équilibre entre le terrestre et l'aérien, un amendement tendant à permettre aux transporteurs aériens comme aux transporteurs terrestres de délivrer des billets intermodaux.

Sur un second point également, les intérêts du consommateur ne me semblent pas assez pris en compte : je veux parler du régime d'habilitation prévu à l'article 12. Si cet article prévoit une possibilité d'habilitation spécifique en faveur des transporteurs qui permettra à ceux-ci d'effectuer certaines

opérations touristiques, c'est à la condition expresse que ce sera « à titre accessoire ». Or il est fréquent qu'un transporteur aérien propose un forfait dont certaines composantes - telles que l'hôtellerie - sont supérieures au prix du transport proprement dit.

Il convient donc, me semble-t-il, de supprimer cette condition trop restrictive et de prévoir un système plus souple. Il faut, en ce domaine également, laisser jouer librement la concurrence au profit du consommateur, tout en permettant aux transporteurs de disposer d'outils de commercialisation de leurs produits.

Telles sont, monsieur le ministre, très rapidement exposées, les quelques observations que je voulais formuler, dans le dessein d'améliorer, sur des points de détail qui n'en sont pas moins importants, le texte que vous nous présentez. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République.*)

M. Bernard Pons. C'est le bon sens !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au tourisme. Je voudrais tout d'abord répondre à M. Alain Bonnet et lui dire combien il a eu raison de souligner l'importance prise par le tourisme dans la politique d'aménagement du territoire, et cela chaque année davantage.

Après avoir été le fer de lance de l'aménagement de la montagne, lorsque celle-ci connaissait des problèmes, le tourisme a très fortement influencé le développement du littoral depuis quelques années. J'ajoute que l'aménagement de certaines zones rurales et du pays intérieur s'opère également, pour partie, au travers du développement touristique, et je ne vous cache pas que je pousse les choses en ce sens.

J'ai abordé dans ma première intervention le thème de l'exclusivité, à laquelle vous êtes attaché, monsieur Bonnet. J'en ai beaucoup parlé avec les professionnels. C'est un point très important et j'ai souligné combien il était souhaitable de trouver le point d'équilibre, ce qui n'est pas facile dans un secteur où les intérêts, les approches des uns et des autres sont parfois contradictoires. En tout cas, je vous remercie, monsieur Bonnet, du soutien que vous apportez au présent texte.

M. Couve, à l'autre extrême, dirai-je, ne m'a pas semblé trouver dans le projet de loi quoi que ce soit de favorable, plus intéressé qu'il était par la situation de l'audiovisuel. S'il avait écouté avec attention les débats qui ont eu lieu ici avant-hier, il se souviendrait que M. Malvy, à une question de M. Robert-André Vivien, avait répondu - ses propos figurent au compte rendu analytique - qu'il pouvait prendre l'engagement, au nom d'un gouvernement qui n'était installé que depuis trois jours, qu'un débat sur l'audiovisuel aurait lieu prochainement. Il n'était donc pas utile de revenir sur le sujet. Quoi qu'il en soit, je vous confirme la position du Gouvernement telle qu'elle a été énoncée par M. Malvy.

M. Francis Gang. Quand le débat aura lieu, La Cinq sera alors enterrée, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué au tourisme. S'agissant du texte aujourd'hui en discussion, je ne reprendrai pas chacune des nombreuses critiques que vous lui avez adressées, monsieur Couve. Je ne pense d'ailleurs pas qu'au fond de vous-même vous soyez persuadé que ce texte soit aussi mauvais que cela !

Vous regrettez que ce soit l'inscription à l'ordre du jour de la discussion d'un tel texte qui soit le premier acte du nouveau gouvernement, après le discours de politique générale prononcé hier par le Premier ministre. Cela prouve que nous considérons que le tourisme est important et que l'est tout autant la profession d'agent de voyages.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le ministre délégué au tourisme. Dans le même temps, monsieur Couve, vous avez reproché à ce texte son ambition trop mesurée. Vous êtes même allé jusqu'à dire nous devrions très rapidement devoir le retoucher. Mais, quelques instants plus tard, vous m'avez dit exactement l'inverse.

M. Jean-Michel Couve. Mais non !

M. le ministre délégué au tourisme. Cela marque votre volonté de démontrer que ce texte ne peut jamais trouver grâce à vos yeux.

Dans le discours très politique que vous avez tenu à propos d'un texte tendant à répondre à la nécessité absolue de préparer le tourisme et nos agents de voyages au grand marché européen qui sera une réalité dans quelques mois, vous avez tout de même bien voulu aborder quelques points techniques sur lesquels j'apporterai des précisions.

En ce qui concerne les opérations réalisées à titre accessoire entrant dans le champ d'application de l'article 12, les prestations devront représenter moins de 50 p. 100 de la valeur globale du forfait.

Quant aux opérations réalisées à titre complémentaire, la limite sera fixée par arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre délégué au tourisme.

S'agissant de l'harmonisation européenne, les décrets d'application sortiront en fonction de l'avancement et de l'évolution des autres législations européennes. Je défendrai d'ailleurs un amendement allant en ce sens à l'article 31.

Madame Jacquaint, vous avez parlé d'« abandon social ». Je tiens à vous rappeler que le tourisme social est une de mes priorités et que depuis 1988, nous avons largement reconstitué les crédits consacrés à ce secteur qui avaient quasiment disparu les années précédentes.

M. Alain Bonnet. C'est vrai !

M. le ministre délégué au tourisme. Ils ont été augmentés de 88 p. 100 !

Je tiens à souligner puisque, à juste raison, vous avez parlé d'emplois, que le tourisme est un des secteurs fortement créateur d'emplois : l'année dernière, 30 000 emplois nouveaux ont été créés dans les métiers du tourisme et il s'ouvre environ cent nouvelles agences de voyages par an. C'est dire toute l'importance de ce secteur et la nécessité de discuter de ses problèmes afin d'éviter qu'il ne se trouve en grande difficulté le 1^{er} janvier 1993.

Je puis par ailleurs vous assurer, madame le député, que les grandes agences allemandes et anglaises qui s'installent en France seront soumises aux mêmes règles que celles dont nous discutons aujourd'hui.

Quant à la saisonnalité, je suis de votre avis, madame le député : il y a nécessité absolue de mieux répartir les loisirs dans le temps comme dans l'espace, et tels sont les deux objectifs de la campagne de tourisme intérieur que nous venons de lancer en partenariat avec un certain nombre de professionnels et de collectivités.

Il faut essayer de mieux étaler les flux touristiques sur le territoire national et créer les conditions permettant aux Français de partir avant et après les périodes traditionnelles de vacances, c'est-à-dire dans des périodes « creuses », ce qui, à tous points de vue, est préférable.

L'émiettement de la profession est une réalité et nous devons en tenir compte. Le ministre chargé du tourisme a tout fait, lors des nombreuses concertations qu'il a menées, pour engager le dialogue avec l'ensemble de la profession, ce qui n'est pas, pour les raisons que vous avez évoquées, toujours facile.

Il ne faut pas dramatiser la stagnation du tourisme intérieur. A cet égard aussi, nous avons pris un certain nombre d'initiatives.

Enfin, répondant aux observations relatives à la distorsion entre le secteur aérien et le secteur ferroviaire, je précise que l'habilitation s'appliquera également à tous les types de transports.

M. Deprez a parlé de « citadelles professionnelles ». Il s'intéresse depuis toujours avec constance et enthousiasme au secteur du tourisme et passe aux actes dans sa propre commune.

M. Francis Gang. Moi aussi !

M. le ministre délégué au tourisme. Le projet de loi, qui vise justement à décloisonner les différentes professions, va donc, monsieur Deprez, dans le sens que vous souhaitez.

Je connais votre attachement au tourisme de congrès, et votre conviction qu'il peut procurer un « plus » au développement touristique global. Les palais des congrès entreront pleinement dans le champ de l'article 11 relatif aux organismes locaux, même s'ils ne sont pas expressément cités.

Je sais que vous vous mobilisez sur le thème des congrès. D'ailleurs, vous êtes le président de France-Congrès. Faut-il, comme vous le souhaitez, citer explicitement les congrès ? Je n'y verrais pas d'inconvénient de fond. Mais on risquerait alors de nous demander de procéder à cinquante ou soixante autres citations considérées comme indispensables.

Je crois donc qu'il vaut mieux en rester là. Nous verrons à l'occasion des décrets d'application s'il convient d'aller plus loin.

Monsieur Deprez, je suis, je le répète, partisan d'une loi-cadre. Je regrette comme vous qu'une telle loi n'ait pas encore vu le jour.

Dès mon arrivée au ministère du tourisme, j'ai évoqué ce problème, y compris avec vous-même.

Il faut travailler dans la concertation. Vous avez tout à l'heure parlé d'une table ronde que je devrais maintenant réunir mais, alors que le présent texte a été, pour des raisons d'ordre du jour parlementaire, remis de session en session, nous discutons depuis deux ans avec les différents partenaires, et en particulier avec les professionnels. Je ne sais si ce texte suscite chez eux un enthousiasme absolu, mais en tout cas, et je réponds là en même temps à M. Gantier, qui a aussi abordé le sujet, il a recueilli leur accord de principe.

Quel ministre serais-je, moi qui ai souvent déclaré, notamment à cette tribune, que le dialogue et la concertation étaient le fondement même de ma manière de faire et, plus globalement, celui de l'action gouvernementale, si j'adoptais maintenant un comportement contraire ?

Vous pouvez interroger les responsables des principaux syndicats, que vous avez évoqués tout à l'heure : ils ont été largement associés à la préparation de ce texte, et nous avons tenu le plus grand compte de leurs observations, comme d'ailleurs des observations de tous nos interlocuteurs.

Vous avez parlé des grands groupes aériens ou ferroviaires : nous avons essayé de leur offrir les meilleures conditions possibles. Seulement, lorsque des contradictions surviennent, il faut bien arbitrer et choisir. C'est aussi cela le rôle du Gouvernement, comme celui du Parlement.

Concernant cette loi-cadre, j'ai, dès mon arrivée au ministère, demandé un rapport, assorti de propositions, au Conseil national du tourisme, rapport à l'élaboration duquel vous avez vous-même travaillé. M. le sénateur Bœuf, président de la commission chargée de l'élaborer, me l'a remis il y a quelques semaines. Pour l'instant, il ne s'agit donc que du travail d'une commission. Avec le Conseil national du tourisme, nous allons pouvoir aborder le sujet en séance plénière. J'entamerai ensuite la concertation, là encore avec les professionnels et les élus, élus régionaux, concernés par les C.R.T., élus départementaux siégeant au sein des C.D.T., et élus communaux concernés au travers des offices du tourisme et des syndicats d'initiative. J'espère que nous pourrions trouver un vaste accord, indispensable en la matière, et qu'une loi-cadre pourra être discutée dès la prochaine session parlementaire. Mais il ne saurait en être ainsi avant que les intéressés n'aient été consultés et que les travaux nécessaires ne m'aient été rendus. J'observe au passage que vous êtes très largement cité, monsieur le député, dans ce rapport.

Je vous réponds donc que je suis favorable à cette loi-cadre, et qu'avec le Conseil national du tourisme, nous allons aborder ce sujet dès la prochaine réunion. Ensuite nous prendrons le temps de la concertation et je souhaite que le texte puisse être inscrit à l'ordre du jour du Parlement dès la prochaine session, si nous arrivons à un consensus sur la définition de ses grandes lignes.

Monsieur Geng, je vous rassure quant à ma considération pour le Parlement. Vous savez, j'ai siégé trop longtemps ici et dans l'autre assemblée pour qu'il en soit autrement !

M. Francis Geng. Je ne vous mettais pas en cause personnellement !

M. le ministre délégué au tourisme. Merci ! Je vous rassure d'ailleurs en ce qui concerne le sentiment sur ce point du Gouvernement tout entier !

Dans cette affaire, on m'a en même temps reproché de ne pas aller assez vite et d'aller trop vite. Cela, c'était au mois de décembre. « Peu de considération pour le Parlement » ? Ecoutez ! Au mois de décembre il a été envisagé un moment d'examiner ce texte au cours de la session extraordinaire. J'avais alors demandé que les commissions compétentes soient consultées.

M. Francis Geng. Au dernier moment !

M. le ministre délégué au tourisme. Vous m'en aviez fait la remarque. Le Gouvernement en avait tenu compte puisque ce texte n'est pas passé en session extraordinaire et qu'il vous est soumis au début de la présente session ordinaire. Alors, ne me dites pas maintenant qu'il y a précipitation ou examen prématuré !

M. Francis Geng. Vous auriez pu venir devant la commission !

M. le ministre délégué au tourisme. Sinon, je ne sais quel serait le moment propice ! Nous sommes à neuf mois environ de l'entrée en application de ces mesures. M. Couve rappelait lui-même que ce texte a pour partie été rendu nécessaire par les directives européennes relatives aux voyages à forfait qui entreront en application au 1^{er} janvier 1993. Alors qu'on ne reproche pas à ce texte son caractère prématuré ! Nous sommes à quelques mois de l'échéance ! Le temps que la procédure parlementaire suive son cours, que les navettes entre l'Assemblée et le Sénat se déroulent, ce texte ne sortira peut-être que quelques semaines avant l'échéance. En tout cas, comme il est prêt, il est tout à fait normal d'en discuter. Mais, je vous rassure encore une fois, les professionnels ont été consultés et même associés à cette réforme.

Monsieur le député, concernant votre question sur la « loi Mouly », c'est un sujet qui me tient à cœur et dont nous nous sommes entretenus il y a quelques jours à peine.

Le sénateur Mouly, qui connaît particulièrement le tourisme et en particulier les comités départementaux de tourisme, puisqu'il est le président de leur fédération nationale, était venu me demander si le Gouvernement accepterait une proposition de loi portant statut des C.D.T., comme un projet de loi avait fixé celui des C.R.T. en 1987.

Après en avoir discuté avec lui, j'ai donné mon accord de principe.

Le Gouvernement a accepté son inscription à l'ordre du jour du Sénat au mois de novembre dernier, et, ce qui est quand même relativement exceptionnel, j'ai observé que je n'avais rien à ajouter ou à retrancher. Le débat fut donc plutôt bref, le Gouvernement se ralliant totalement à la proposition de ce parlementaire, que le Sénat a entérinée à l'unanimité.

Bien entendu, il faut maintenant que ce texte vienne en discussion à l'Assemblée nationale. Je m'étais alors engagé à ce que ce soit au cours de la présente session. Je vous le confirme aujourd'hui de la manière la plus officielle : j'en ai parlé avec M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement et avec les services du Premier ministre. La proposition de loi du sénateur Mouly sera bien inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale lors de la session en cours. Mais il semble que ce serait, monsieur Geng, faire peu de cas du travail parlementaire que de vouloir l'intégrer pour partie dans un texte de loi concernant un sujet important, l'organisation des voyages et la profession d'agent de voyages, mais, qui, reconnaissez-le, n'a absolument rien à voir avec la construction d'un schéma départemental du tourisme par les conseils généraux et avec tous les thèmes que vous avez abordés il y a un instant. Ce serait même, permettez-moi de vous le dire, aller un peu vite en besogne.

Au-delà de cette contradiction, que viendrait faire dans un texte concernant l'organisation des voyages, et reprise un peu rapidement dans un amendement, une proposition de loi qui a été votée au Sénat et qui concerne les C.D.T. ? Ce serait faire fi du débat qui me semble nécessaire, de la réflexion importante en vue d'un enrichissement du texte et, tout simplement, du travail de l'Assemblée nationale.

Je le répète, cette proposition de loi, monsieur le député, a été votée au Sénat. Je prends l'engagement qu'elle viendra, cette session, en discussion à l'Assemblée. Nous prendrons le temps nécessaire au débat et nous irons au fond des problèmes. Mais ne travaillons pas à la sauvette et surtout ne

créons pas un système dans lequel les Français et les professionnels ne se retrouveront pas. J'apaise donc vos soucis mais je vous demande de comprendre ma position.

Monsieur Moutoussamy, j'ai eu l'occasion de vous rendre visite en Guadeloupe, dans votre commune de Saint-François. Encore une fois, je vous remercie de l'accueil que vous m'y avez réservé. Le contrat entre mon ministère et votre commune est prêt. Nous pouvons le signer quand vous le souhaitez.

M. Alain Bonnet. Voilà un ministre actif !

M. le ministre délégué au tourisme. Concernant le fonds de reconstruction, d'après les informations en ma possession, mais je peux, si vous le souhaitez, regarder les résultats de plus près pour vous répondre de manière plus particulière, il me semble que les choses se sont passées de manière tout à fait convenable. Les sommes dégagées par le Gouvernement pour réparer les sinistres consécutifs au passage du cyclone ont été employées dans de bonnes conditions et ont permis d'atteindre les objectifs fixés.

Quant au plan de l'hôtellerie dans votre département comme dans l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer, il se met en place dans de bonnes conditions et donne de bons résultats : c'est en tout cas les informations que j'ai obtenues par mon délégué régional au tourisme en Guadeloupe. Je sais que l'aide à l'hôtellerie est particulièrement appréciée : elle s'applique bien entendu à l'ensemble des Antilles, dont la desserte aérienne, je crois que vous en serez d'accord, a fait l'objet d'efforts importants. Les vols sont aujourd'hui beaucoup plus nombreux et les compagnies plus diverses qu'il y a quelques années. En tout cas, et je suis bien d'accord avec vous, il faut préparer les défis de 1993.

Monsieur Gantier, je vous ai déjà largement répondu - c'est toujours ainsi quand on s'adresse au dernier orateur inscrit ! - en répondant à vos collègues. Vous trouvez les contraintes trop importantes. Je veux souligner qu'il faut être prudent en matière de déréglementation. On a vu dans certains pays, en particulier aux Etats-Unis, qu'une déréglementation menée trop loin et trop vite aboutit à de véritables catastrophes. Je précise que les transporteurs aériens et ferroviaires ont des filiales de voyage qui sont titulaires de la licence ; l'article 5 de ce projet de loi leur permet donc d'agir.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les réponses que je souhaitais apporter aux questions qui m'ont été posées. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Monsieur le président, je souhaiterais une suspension de séance d'une quinzaine de minutes.

M. le président. Elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons donc la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :

« a) de voyages ou de séjours individuels ou collectifs ;

« b) de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transports, la réservation de chambres dans les établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;

« c) de services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques tels que ceux-ci sont définis à l'article 2 ci-après. »

MM. Couve, Couveinhes et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent également à l'organisation de congrès ou de manifestations apparentées dès lors que celle-ci inclut tout ou partie des prestations prévues aux alinéas a, b, et c du présent article. »

La parole est à M. Jean-Michel Couve.

M. Jean-Michel Couve. Compte tenu de l'importance qu'a prise le tourisme d'affaires et du grand nombre d'intervenants qu'il mobilise, cet amendement a pour objet de bien préciser, dès l'article 1^{er}, que tous les organisateurs de tourisme sont inclus dans le champ d'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufils, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission contre l'avis du rapporteur. Sans m'y opposer sur le fond, je considère en effet, à titre personnel, qu'il est inutile car déjà satisfait par le texte de l'article 1^{er}. Dès lors qu'une personne physique ou morale se livre ou apporte son concours à l'organisation ou à la vente de séjours ou de services fournis à cette occasion, elle entre dans le champ d'application de la loi, et il est clair que cette définition s'applique aux organisateurs de congrès.

Non seulement l'amendement est redondant, mais son adoption créerait peut-être une difficulté, car elle ferait obligation au législateur de dresser la liste exhaustive des activités de tourisme. Or, M. le ministre l'a dit, toute liste que l'on s'efforcera d'établir serait nécessairement incomplète.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cette précision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

Mme Muguette Jacquaint. Contre !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 31.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Constitue un forfait touristique la prestation résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement représentant une part notable dans le forfait, lorsque cette prestation dépasse vingt-quatre heures ou inclut une nuitée et qu'elle est vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris. »

M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Constitue un forfait touristique la prestation :

« - résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement représentant une part significative dans le forfait ;

« - dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée ;

« - vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Cet amendement tend à clarifier la rédaction de l'article 2 et à en harmoniser les termes avec ceux utilisés dans les articles suivants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

« a) A l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics de caractère administratif ;

« b) Aux personnes physiques ou morales qui effectuent les opérations mentionnées à l'article premier, à l'exception du a, pour des services dont elles sont elles-mêmes producteurs ;

« c) Aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article premier, que la délivrance de titres de transports terrestres pour le compte d'un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;

« d) Aux transporteurs aériens qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article premier, que la délivrance de titres de transports pour le compte d'un ou de plusieurs transporteurs de voyageurs.

« Toutefois, les titres VI et VII sont applicables aux personnes énumérées aux b, c et d ci-dessus, pour leurs activités d'organisation et de vente de forfaits touristiques, tels que définis à l'article 2. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. Dans la discussion générale, j'ai montré que la rédaction actuelle des alinéas c et d de l'article 3 introduisait une discrimination entre transports aériens et transports terrestres.

Je ne reviendrai pas sur le contexte européen dans lequel s'appliquera cette loi : il risque de renforcer la prédominance des compagnies aériennes au détriment des agences de voyages et ses conséquences seront obligatoirement négatives pour nos propres compagnies, amenées à jouer la carte du regroupement à tout prix, fût-ce contre l'emploi, dès lors que tous les investissements financiers possibles sont entièrement consacrés au rachat d'entreprises au motif qu'il faut être plus concurrentiel. J'en veux pour nouvelle preuve le rapprochement actuellement tenté par Air France avec l'une des plus importantes compagnies aériennes belges.

Introduire dans ce cadre une discrimination supplémentaire entre nos compagnies aériennes, fussent-elles nationales, et les transports terrestres ne nous paraît pas de bon augure, d'autant plus que ces compagnies n'hésitent pas, à l'exemple d'Air France avec Sotair, à se constituer en agences de voyages. Rien ne justifie le déséquilibre introduit dans ce projet de loi entre transporteurs aériens et terrestres. Il est d'autant plus injustifiable qu'il pénaliserait lourdement cette entreprise du secteur public qu'est la S.N.C.F.

Nous ne cessons, pour notre part, de défendre le service public et c'est une notion à laquelle beaucoup d'autres sont attachés. Aussi proposons-nous un renouvellement élargi des missions de la S.N.C.F., qui répond à un besoin réel des usagers, demandeurs d'une indispensable complémentarité de services pour la délivrance des titres de transport.

Mais soutenir la demande légitime de la S.N.C.F. d'être placée à égalité de concurrence par rapport aux transporteurs aériens ne saurait pour autant nous faire accepter les suppressions de lignes et d'emplois opérées actuellement par cette entreprise du secteur public. Nous les acceptons d'autant moins que l'exigence légitime d'égalité de concurrence ne peut vivre et être crédible à long terme que si la S.N.C.F. continue à remplir ses missions de service public en maintenant l'ensemble de ses réseaux, avec ces dizaines de milliers de points d'accueil et de vente que constituent les gares, grandes ou petites, et avec un personnel en nombre suffisant.

L'amendement n° 5 de la commission, relatif aux transporteurs aériens, permet de rétablir l'équilibre avec les transporteurs terrestres ; il va dans le même sens que notre amendement n° 50. Quant à notre amendement n° 51, il améliorerait la rédaction du projet de loi en précisant symétriquement le champ d'intervention de la S.N.C.F. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous répondiez aux propositions que nous formulons dans ces deux amendements.

Je profite de l'occasion pour présenter également notre sous-amendement n° 49. Dans le cadre de cet article qui définit les exclusions du champ d'application du projet, la commission a déposé un amendement n° 3 ajoutant aux établissements publics à caractère administratif les établissements publics à caractère scientifique et technique. Nous

sommes d'autant plus favorables à cette proposition que notre groupe comptait lui-même la formuler dans la mesure où l'organisation de réunions scientifiques, de colloques ou de séminaires de recherche ne saurait être assimilée à l'organisation de séjours à caractère touristique. Notre volonté partagée de prémunir la communauté universitaire et scientifique des établissements publics d'enseignement et de recherche d'une interprétation restrictive de la loi nous conduit logiquement à sous-amender la disposition proposée, afin d'en éviter demain toute interprétation extensive et abusive qui autoriserait ces établissements à pratiquer des activités nécessitant objectivement un agrément de tourisme ou l'obtention d'une licence d'agent de voyages. C'est un souhait largement partagé, et notamment par le rapporteur. Ce sous-amendement du groupe communiste devrait donc être adopté sans susciter de divergences.

M. le président. M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (a) de l'article 3 par les mots : "et aux établissements publics à caractère scientifique et technique." »

Sur cet amendement, MM. Gouhier, Duroméa, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 3 par les mots : "pour les seules manifestations liées à leur statut." »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3 et donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 49, que Mme Jacquaint vient de défendre.

M. Jean Beaufils, rapporteur. La commission a accepté ce sous-amendement qui n'entraîne pas d'innovations déterminantes mais qui précise bien les choses.

Quant à l'amendement lui-même, Mme Jacquaint l'a dit, il vise à réparer un oubli en excluant également du champ d'application de la loi les établissements publics à caractère scientifique et technique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. La rédaction proposée précise bien les limites d'intervention des établissements concernés. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement et au sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. Pas du tout, monsieur le président !

Je partage d'autant plus le point de vue de notre collègue Muguette Jacquaint sur la S.N.C.F. que mon père l'a nationalisée.

M. Jean Auroux. Très bien !

M. Alain Bonnet. Merci, monsieur le président Auroux !

Vous vous souvenez des discussions terribles et des luttes d'influence entre les compagnies privées à l'époque.

L'intervention de ma collègue et la mienne - et il me semble que M. le ministre en est d'accord - pourraient contribuer à préserver les lignes secondaires de la S.N.C.F. Ce sujet sera sans doute évoqué au cours des assises du monde rural.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 49.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 modifié par le sous-amendement n° 49.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (c) de l'article 3, après les mots : "compte d'un ou", insérer le mot : "de". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, nos 50, 60, 61, 66 et 5, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 50, 60 et 61 sont identiques.

L'amendement n° 50 est présenté par MM. Duroméa, Lombard, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 60 est présenté par M. Alain Bonnet ; l'amendement n° 61 est présenté par M. Deprez.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après les mots : "titres de transports", rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa (d) de l'article 3 : "aériens, ou de titres de transports consécutifs incluant un parcours de transport aérien, et à titre accessoire d'autres parcours de transports terrestres assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs". »

L'amendement n° 66, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Après les mots : "titres de transports", rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa (d) de l'article 3 : "aériens ou de titres de transports incluant des parcours aériens et terrestres consécutifs". »

L'amendement n° 5, présenté par M. Beauvils, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (d) de l'article 3, après les mots : "titres de transports", insérer les mots : "aériens et de navettes de desserte locale". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 50.

Mme Muguette Jacquaint. J'ai eu l'occasion de le défendre !

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Alain Bonnet. Je l'ai déjà soutenu.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Léonce Deprez. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Gilbert Gantier. L'amendement n° 66 est pratiquement identique à ceux que viennent de présenter mes collègues. J'ai simplement supprimé la notion : « à titre accessoire » qui me paraît incluse dans le sens de l'adjectif : « consécutifs ».

Il s'agit d'autoriser les transporteurs aériens à vendre des titres de transport incluant des parcours aériens et terrestres consécutifs, mais lorsqu'un client connaît parfaitement son trajet, il n'a pas besoin de l'intervention d'une agence de voyages. Il sait qu'il doit prendre l'avion pour aller d'un point A à un point B, puis le chemin de fer pour gagner un point C qui n'est pas desservi par l'avion. Je ne vois pas pourquoi nous devrions le contraindre de passer par le truchement d'une agence de voyages ; il faut lui laisser la plus grande liberté. Nous ne sommes pas là pour rétablir les corporations de jadis !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beauvils, rapporteur. Le rapporteur est hostile à l'amendement qui vient d'être défendu par M. Gantier, puisqu'il est contraire à celui qu'ont adopté l'ensemble des groupes au sein de la commission.

C'est un des points essentiels de notre texte. L'évolution récente des transports, notamment le développement du réseau T.G.V., a favorisé la combinaison des transports aériens et ferroviaires, que l'on baptise « transports intermodaux ».

Cependant, la commission a estimé que l'assouplissement des règles de vente de billets imposait le maintien d'une égalité de traitement entre le terrestre et l'aérien. Dans les conditions actuelles, cette égalité de traitement réside dans la possibilité pour chacun, respectivement, de délivrer les titres de transport de sa catégorie.

L'amendement proposé par la commission autorise, en outre, les compagnies aériennes à délivrer des billets de navette aéroportuaire. En revanche, il a paru à la commission prématuré de déréglementer la vente des titres associant le transport aérien et le transport routier. Cette activité de billetterie représente aujourd'hui 70 p. 100 du chiffre d'affaires

des agences de voyages. Si une évolution est prévisible à moyen terme, l'ouverture dès aujourd'hui de cette possibilité aux compagnies aériennes entraînerait - un vient de le voir avec les amendements qui ont été déposés - immanquablement des demandes de réciprocité entre le terrestre et l'aérien, ce qui pourrait mettre en difficulté les agences de voyages qui représentent, comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre, 30 000 emplois.

Je rappelle que ce texte n'interdit pas aux compagnies aériennes de constituer leurs agences de voyages. Il en va de même pour la S.N.C.F.

En outre, l'assouplissement de la règle de l'exclusivité leur permettrait de vendre des billets combinés dans les locaux et avec le personnel existant. Une telle possibilité serait, à notre avis, également plus protectrice pour le consommateur.

M. Jean Beauvils, rapporteur. Quant aux amendements identiques, la commission ne les a pas examinés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Monsieur le président, vous mettez le Gouvernement dans l'embarras !

Il faut dissocier en effet les amendements nos 50, 60 et 61, d'une part, et l'amendement n° 66 d'autre part.

M. le président. C'est pourquoi ils sont en discussion commune !

M. le ministre délégué au tourisme. Le Gouvernement est favorable aux trois premiers et défavorable à l'amendement n° 66 dans lequel n'apparaît pas le caractère accessoire du parcours consécutif. Il est également défavorable à l'amendement n° 5.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je prends acte de l'opposition du Gouvernement à l'amendement n° 5. Je ne vois pas très bien ce que peuvent être des billets de navette, si ce n'est des tickets d'autobus pour aller de l'aéroport à la station de taxis, que les compagnies aériennes seraient autorisées à vendre.

Le Gouvernement est également défavorable à mon amendement n° 66, dans la mesure où n'apparaît pas la notion du caractère accessoire du parcours consécutif. Comme je l'ai dit en défendant mon amendement, celle-ci est incluse dans le terme même de « consécutif », puisqu'il s'agit d'un seul voyage.

Notre raisonnement doit être libéral. Nous devons permettre au voyageur qui sait parfaitement où il va d'acheter un billet d'avion pour aller de A à B, puis un billet de chemin de fer pour aller à C qui n'est pas desservi par l'avion. Je ne vois pas du tout pourquoi on introduit cette notion d'accessoire qui me paraît tout à fait superflue. Il faut simplifier la vie des gens qui savent exactement ce qu'ils veulent et qui s'adressent à un guichet. Nous ne sommes pas là pour préserver des emplois dans des compagnies de voyages ou de tourisme. Ce n'est pas l'objet de ce texte. C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Si j'ai bien compris, le ministre a accepté l'amendement n° 61 que j'ai présenté et qui vise, à l'article 3, après les mots : « titres de transports », à rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa de l'article 3 : « aériens, ou de titres de transport consécutifs incluant un parcours de transport aérien, et à titre accessoire d'autres parcours de transports terrestres assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ».

Il s'agit de permettre à un voyageur qui prend un billet d'avion de poursuivre son voyage jusqu'à son terme sans être obligé de s'adresser à une autre compagnie. C'est dans cet esprit d'ouverture et de liberté que cet amendement a été présenté et qu'il est accepté.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au tourisme. Monsieur Gantier, tout de même, l'emploi dans les agences de voyages cela compte !

M. Gilbert Gantier. Il fallait aussi maintenir les fiacres !

M. le ministre délégué au tourisme. Entre les fiacres et les vingt-six mille emplois des agences de voyages, on peut trouver un juste point d'équilibre. Ma position était beaucoup plus stricte ; la commission le sait et vous le savez.

Soucieux de rechercher ce point d'équilibre entre la défense de l'intérêt général et celui de l'ensemble des professions du tourisme, j'ai accepté de donner un avis favorable à ces amendements comportant la notion d'accessoire. Je ne peux pas pour autant vous laisser dire que l'emploi dans les agences de voyages est subalterne...

M. Gilbert Gantier. Je n'ai pas dit cela !

M. le ministre délégué au tourisme. Moi, je ne veux pas sacrifier l'intérêt de nos grandes compagnies, qu'elles soient aériennes ou ferroviaires, mais je ne veux pas non plus sacrifier les agences de voyages. C'est important. C'est la raison pour laquelle j'ai accepté la notion d'accessoire alors que telle n'était pas, au départ, ma position, mais, si nous allons plus loin, nous mettons vraiment en danger l'ensemble des agences de voyages et le Gouvernement ne le souhaite pas.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Contrairement à ce que prétend le ministre, l'emploi dans les agences de voyages ne m'est pas complètement indifférent.

M. le ministre délégué au tourisme. Vous l'avez dit !

M. Gilbert Gantier. Les agences de voyages rendent des services tout à fait éminents. Je suis d'ailleurs un de leurs clients fidèles. Mais je ne m'adresse à elles que quand j'ai besoin de leurs services. Lorsque je sais que la destination que j'ai choisie est desservie par un avion, puis par un autre avion, ou encore par un train, je n'ai vraiment pas besoin de passer par une agence de voyages. Je m'adresse alors au guichet d'une compagnie aérienne ou ferroviaire pour obtenir un billet. Vous voulez imposer un circuit parasite. Je dis que, en l'occurrence, ces emplois ne se justifient pas et ne font que renchérir le prix des voyages, sans parler du temps perdu. La notion d'accessoire me paraît superflue puisqu'elle est incluse dans le terme « consécutif » que j'ai employé.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 50, 60 et 61.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 66 et 5 n'ont plus d'objet.

Je suis saisi de trois amendements, nos 67, 51 et 62, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 67, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (d) de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« e) Aux transporteurs terrestres qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article 1^{er}, que la délivrance de titres de transport combinant un ou des parcours terrestres et aériens consécutifs. »

L'amendement n° 51, présenté par MM. Duroméa, Lombard, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (d) de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« e) Aux transporteurs ferroviaires qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article 1^{er}, que la délivrance de titres de transports ferroviaires ou de titres de transports consécutifs incluant un parcours de transport ferroviaire et à titre accessoire d'autres parcours de transports terrestres ou aériens assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs. »

L'amendement n° 62, présenté par M. Deprez, est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (d) de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« e) Aux transporteurs ferroviaires qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article 1^{er}, que la délivrance de titres de transports ferroviaires ou de titres consécutifs incluant un parcours de transport ferroviaire et à titre accessoire d'autres parcours de transports terrestres ou aériens assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement 67.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 51.

Mme Muguette Jacquaint. Il a été défendu !

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez, pour soutenir l'amendement n° 62.

M. Léonce Deprez. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jean Beaufile, rapporteur. La commission ne les a pas examinés.

A titre personnel, je suis contre l'amendement n° 67.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 62, mais est défavorable à l'amendement n° 67.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

TITRE 1^{er}

DES AGENCES DE VOYAGES

« Art. 4. - Les opérations mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être effectuées dans un but lucratif que par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant, titulaires d'une licence d'agent de voyages.

« Cette licence est délivrée aux personnes physiques qui satisfont aux conditions suivantes :

« a) Justifier de leur aptitude professionnelle ;

« b) Ne pas être frappées de l'une des incapacités ou interdictions d'exercice prévues à l'article 26 ;

« c) Justifier, à l'égard des clients, d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au remboursement des fonds reçus au titre des prestations énumérées à l'article 1^{er}, résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, cette garantie financière incluant les frais de rapatriement éventuel et devant, en ce cas, être immédiatement mobilisable sur le territoire national ;

« d) Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;

« e) Disposer d'installations matérielles appropriées sur le territoire national ou sur celui d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

« La licence est délivrée aux personnes morales qui satisfont aux conditions prévues aux c), d), e) ci-dessus et dont les représentants légaux satisfont aux conditions posées aux a) et b) ci-dessus.

« Les conditions prévues ci-dessus sont remplies, en ce qui concerne un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, dès lors que le demandeur produit des pièces justificatives émanant d'une autorité judiciaire ou administrative compétente et prouvant qu'il remplit dans l'Etat membre d'origine les conditions pour exercer la profession d'agent de voyages, ainsi que les garanties attestées par un notaire, un établissement de crédit ou une compagnie d'assurances de cet Etat membre.

« Les titulaires d'une licence d'agent de voyages établis sur le territoire national doivent se consacrer exclusivement à cette activité. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. En intervenant sur l'article 4, je défendrai en même temps les deux amendements que nous avons déposés sur cet article.

Je tiens à exprimer notre accord général sur l'esprit et le contenu de cet article, définissant les conditions d'exercice de la profession d'agent de voyages, pour mieux préciser la nature de nos réserves sur les dispositions envisagées à l'égard des ressortissants de la C.E.E. Nous avons exprimé nos craintes et notre condamnation des choix européens actuellement mis en œuvre et je n'y reviendrai pas. Pour autant, personne ne peut se croire autorisé à dire que nous serions partisans du repli sur le territoire national. Bien au contraire, nous voulons développer des coopérations maîtrisées, contrôlées, mutuellement avantageuses, entre Etats indépendants et pleinement souverains.

C'est précisément cette démarche qui motive, dans un cadre qui n'est pas le nôtre, nos deux amendements.

L'un précise que les conditions, pour tout ressortissant de la C.E.E., d'exercer en France la profession d'agent de voyages, doivent être similaires. Ce n'est pas une clause de style. La directive européenne du 13 juin 1990 fixe un certain nombre de conditions que nous considérons comme minimales, dès lors que chaque Etat membre peut adopter ou conserver des dispositions plus favorables. Si chacun des Etats membres transpose, en tenant compte de ses spécificités, les lignes directrices de cette directive dans sa législation nationale nous ne devrions pas être confrontés à une identité de situation mais à une similarité. Nous sommes d'autant plus attentifs à cet aspect que - une fois n'est pas coutume - cette directive semble avoir été élaborée à partir du contenu actuel de notre législation de 1975 qui a permis d'assainir de manière significative, et au bénéfice du consommateur, ce secteur d'activité.

De plus, il nous paraît profondément légitime de nous préoccuper vis-à-vis d'Etats membres de la C.E.E., qui, tout en refusant le contenu de cette directive pour eux-mêmes, seraient tentés d'en ouvrir le bénéfice à leurs ressortissants voulant intervenir sur notre territoire. C'est le sens de notre deuxième amendement. Il pose le principe de réciprocité comme réserve incontournable à toute mise en œuvre de ce projet avec un Etat tiers.

M. le président. MM. Duroméa, Lombard, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Au début du neuvième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : "Les conditions", les mots : "Des conditions similaires à celles". »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufils, rapporteur. La commission a repoussé les deux amendements n°s 52 et 53 qui vont à l'encontre de la liberté d'établissement et de la libre prestation de service dans les Etats de la Communauté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 52 ?

M. le ministre délégué au tourisme. Le Gouvernement considère que cet amendement est contraire au traité de Rome et à la jurisprudence de la Cour de justice européenne qui précise que le droit européen est d'application directe et immédiate sur le territoire de tous les Etats membres. Il lui est donc défavorable.

Le Gouvernement a adopté la même position sur l'amendement n° 53.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Duroméa, Lombard, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté, ont présenté un amendement n° 53, ainsi rédigé :

« Dans le neuvième alinéa de l'article 4, après les mots : "Communauté économique européenne", insérer les mots : ", et sous réserve de réciprocité,". »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

Mme Muguette Jacquaint. Abstention du groupe communiste !

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Chaque établissement de l'entreprise titulaire d'une licence d'agent de voyages ou chaque point de vente exploité sous la responsabilité de l'entreprise, doit être dirigé par une personne justifiant d'une aptitude professionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les titulaires de licence d'agent de voyages ne peuvent confier l'exécution d'opérations mentionnées à l'article premier à des entreprises non titulaires de la licence que s'ils ont signé avec ces dernières une convention de « correspondant », préalablement approuvée par l'autorité administrative, spécifiant que les opérations sont effectuées pour le compte, sous responsabilité et avec les garanties du titulaire de la licence. La convention ne peut être conclue pour une durée supérieure à trois ans. Elle n'est pas renouvelable. Les entreprises exerçant une activité de correspondant doivent être dirigées par des personnes n'ayant pas fait l'objet de l'une des condamnations prévues à l'article 26. »

M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement n° 6, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 6, supprimer les mots : « de "correspondant", ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement n° 7, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'article 6, substituer au mot : "correspondant", les mots : "mandataire d'agent de voyage". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, la notion de correspondant n'ayant pas de sens juridique précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Duroméa, Lombard, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« L'exercice, par une personne physique, de la fonction de correspondant ne constitue pas, à lui seul, une condition suffisante pour justifier ultérieurement de l'aptitude professionnelle nécessaire à l'obtention de la licence mentionnée à l'article 4 du présent projet. »

Cet amendement doit être corrigé en raison de l'adoption de l'amendement n° 7, le mot « correspondant » étant remplacé par les mots « mandataire d'agent de voyage ».

Vous avez la parole, madame Jacquaint, pour le soutenir.

Mme Muguette Jacquaint. Dans un contexte où les garanties d'exercice de la fonction de correspondant sont renforcées, les agences auront intérêt à être très exigeantes, puisque leur responsabilité est engagée dans le choix de leur

correspondant. Aussi, l'exercice de cette fonction peut constituer un élément important de l'aptitude professionnelle en vue d'obtenir la licence.

Pour éviter tout abus et tout dérapage, il serait judicieux que cette aptitude soit effectivement vérifiée. Cette vérification pourrait être placée sous la responsabilité des jurys délivrant les diplômes de B.T.S. de tourisme, selon des modalités à définir avec les parties intéressées.

Les amendements qui viennent d'être adoptés répondent au souci qui est le nôtre. Je maintiens néanmoins celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufile, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, par ailleurs très utile, considérant qu'une telle disposition était plutôt d'ordre réglementaire.

Monsieur le président, je signale que, dans la première phrase de l'article 6, il faut ajouter après le mot : « sous », le mot : « la », pour lire : « sous la responsabilité ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Le Gouvernement, tout en jugeant cette disposition intéressante, considère, comme le rapporteur, qu'elle ne relève pas du domaine de la loi mais du domaine réglementaire. Il y est donc défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54 tel qu'il a été modifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés, et compte tenu de la précision apportée par le rapporteur.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. M. Deprez a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer les dispositions suivantes :

« TITRE I^{er} bis

« LES AGENTS IMMOBILIERS ET ADMINISTRATEURS DE BIENS

« Art. 6 bis. - Une ou plusieurs des opérations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 4, être réalisées par les agents immobiliers et administrateurs de biens dont l'activité est régie par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, et le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 qui en fixe les conditions d'application. »

La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Cet amendement vise à simplifier les contraintes administratives imposées aux agents immobiliers et aux administrateurs de biens. Etant déjà soumis à la loi du 2 janvier 1970 qui régit les conditions d'exercice de leurs activités, ils présentent toutes les garanties souhaitables pour le clientèle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufile, rapporteur. Bien qu'il ait été accepté par la commission, à titre personnel, je m'oppose formellement à cet amendement qui va totalement à l'encontre de l'esprit du projet de loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous devez rapporter au nom de la commission !

M. Jean Beaufile, rapporteur. Oui, mais je vous donne mon avis, monsieur le président !

M. Léonce Deprez. C'est curieux ! Vous devez vous exprimer au nom de la commission !

M. Jean Beaufile, rapporteur. Monsieur Deprez, j'ai rapporté tout à l'heure à l'article 3 des arguments que vous avez présentés en commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, ne revenons pas sur les articles déjà adoptés. Voulez-vous vous exprimer sur l'amendement n° 46.

M. Jean Beaufile, rapporteur. Cet amendement est donc contraire à l'esprit du projet.

Il permettrait, s'il était adopté, d'exclure du champ d'application de la loi certaines personnes se livrant aux activités prévues à l'article 1^{er} au seul critère de l'exercice de la profession d'agent immobilier. La loi a tout de même pour objet premier d'offrir des garanties aux consommateurs, conformément à la directive européenne sur les voyages à forfait et ce n'est pas faire injure aux agents immobiliers que de considérer que les dispositions de la loi Hoguet sur l'exercice de cette profession ou de celle d'administrateur de biens n'ont pas la même fiscalité.

De plus, la procédure d'habilitation est suffisamment souple pour ne pas pénaliser les agents immobiliers. Les professions prévues à l'article 12 peuvent diversifier leurs activités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Le Gouvernement est farouchement hostile à cet amendement car il permettrait aux agents immobiliers d'exercer sans limite aucune des activités d'agents de voyage. Je n'en vois pas la raison. Telle n'est pas leur vocation et il y aurait de plus le problème des garanties. Je rappelle que les agents immobiliers peuvent intervenir dans le tourisme grâce à une habilitation. Pourquoi vouloir tout à coup les transformer en agents de voyage ? Je me demande une fois de plus ce qui resterait à ces derniers et je ne vois vraiment pas le lien entre ces deux professions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

TITRE II

DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

« Art. 7. - Les associations et organismes sans but lucratif doivent être titulaires d'un agrément de tourisme pour se livrer aux opérations mentionnées à l'article premier de la présente loi, sous réserve des dispositions de l'article 10. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les associations et organismes sans but lucratif ne peuvent effectuer les opérations mentionnées à l'article premier qu'en faveur de leurs membres. Ils ne peuvent diffuser, à l'adresse d'autres personnes que leurs adhérents ou ressortissants, qu'une information générale sur leurs activités et leurs buts. »

M. Deprez a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase de l'article 8. »

La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Je suis prêt à retirer cet amendement si M. le ministre confirme bien que les associations sans but lucratif, qui veulent remplir leur mission d'intérêt général, pourront continuer à adresser leurs programmes détaillés à leurs partenaires habituels à caractère social.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufile, rapporteur. Contre l'avis du rapporteur, la commission a accepté ce matin cet amendement.

L'article 8 du projet de loi innove aucunement par rapport à l'article correspondant de la loi de 1975. Il prévoit que les associations et organismes ne peuvent effectuer d'opérations de tourisme qu'en faveur de leurs membres. Par ailleurs, plutôt que de leur interdire de faire une publicité détaillée de caractère commercial à l'adresse d'autres personnes que leurs

membres, il prévoit qu'ils ne pourront diffuser à l'extérieur « qu'une information générale sur leurs activités et leurs buts ».

Soucieux de préciser le terme de « membre » - il y a eu débat sur ce point ce matin - utilisé indifféremment pour les associations et les organismes, le projet de loi fait une distinction entre « adhérents » et « ressortissants ». L'adhésion est un acte unilatéral par lequel une personne se rallie volontairement à une convention et à un statut. Apparaît une notion d'assentiment personnel qui n'existe pas dans le terme « ressortissants ». Celui-ci vise davantage les organismes tels que les caisses d'allocations familiales ou les comités d'entreprise qui organisent des séjours touristiques pour leurs membres depuis déjà bien des années.

Je demande à mes collègues de repousser l'amendement de M. Depiez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Le Gouvernement donne à M. Depiez les assurances qu'il demande et le met, par là, en situation de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Léonce Depiez.

M. Léonce Depiez. Je retire l'amendement n° 1 en fonction des assurances données par M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Couve, M. Couveinhes et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 32 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 8, substituer aux mots : "ou ressortissants" les mots "ou affiliés". »

La parole est à M. Jean-Michel Couve.

M. Jean-Michel Couve. C'est un problème de vocabulaire. Le terme de ressortissant ne suppose pas l'*affectatio societatis* qu'implique la notion d'adhérent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufils, rapporteur. Je propose de repousser cet amendement. On a déjà évoqué ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Duroméa, Lombard, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Cette information peut être assortie d'exemple de voyage ou de séjour, dans les conditions fixées par décret. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il s'agit d'intégrer dans la loi un aspect important défini dans l'exposé des motifs et ayant fait l'objet d'un échange approfondi entre les partenaires sociaux concernés. Ces échanges ont permis une meilleure compréhension du caractère complémentaire des activités spécifiques à chacun et nous nous en félicitons. En effet, le secteur à but lucratif et le secteur à but non lucratif répondent à des besoins différents, avec toutefois une exigence commune : celle de la qualité de la prestation souhaitée par le consommateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufils, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Cet amendement précise utilement les termes du projet de loi. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 55.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'agrément de tourisme est accordé aux associations et organismes sans but lucratif qui en font la demande et qui :

« a) Sont dirigés, ou dont l'activité qui relève de l'agrément de tourisme est dirigée, par une personne justifiant d'une aptitude professionnelle et dont les représentants légaux ou statutaires n'ont pas fait l'objet de l'une des condamnations prévues à l'article 26 ;

« b) Justifient d'une garantie financière suffisante. Celle-ci, outre les modalités énumérées à l'article 4, peut résulter soit de l'existence d'un fonds de réserve, soit de l'appartenance à un groupement d'organismes sans caractère lucratif ayant fait l'objet d'une autorisation particulière et disposant d'un fonds de solidarité suffisant ;

« c) Justifient d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourrent au titre de cette activité. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Toutefois, ne sont pas tenus de solliciter un agrément de tourisme :

« a) Les associations et organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages occasionnels, liés au fonctionnement de l'organisme, qu'ils organisent pour leurs adhérents ou ressortissants ;

« b) Les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union titulaire d'un agrément de tourisme s'en portant garante ;

« c) Les associations et organismes sans but lucratif gérant, sur le territoire national, des centres de vacances ou de loisirs, des centres de placement de vacances pour les jeunes de moins de dix-huit ans, des villages de vacances ou des maisons familiales agréés, dans le cadre exclusif des activités propres à ces établissements, y compris le transport lié au séjour. »

M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (b) de l'article 10 par les mots : "s'ils ont été mentionnés dans la décision accordant l'agrément". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Cet amendement tend à mieux maîtriser les cas dans lesquels une association ou un groupement peut être dispensé de solliciter un agrément. Comme en 1975, cela ne sera possible que si l'association ou le groupement appartient à une fédération dont l'agrément mentionne son affilié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 8.

Mme Muguette Jacquaint. Abstention !

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

TITRE III DES ORGANISMES LOCAUX DE TOURISME

« Art. 11. - Les organismes locaux de tourisme constitués à l'initiative des collectivités territoriales de leurs groupements, qui se livrent ou apportent leur concours aux opérations permettant de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention, doivent être dirigés par une personne justifiant d'une aptitude professionnelle et justifier d'une assurance contractée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et d'une garantie financière suffisante résultant de l'existence d'un fonds de réserve ou de l'engagement d'un établissement de crédit ou d'un organisme de garantie collective.

« Les organismes qui remplissent ces conditions sont agréés par l'autorité administrative. »

M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 11 :

« Les organismes locaux de tourisme qui bénéficient du soutien de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et qui se livrent ou apportent leur concours, dans l'intérêt général, aux opérations permettant de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention, doivent, pour être autorisés par l'autorité administrative, être dirigés par une personne justifiant d'une aptitude professionnelle et justifier d'une assurance garantissant les conséquences... (le reste sans changement).

« II. - En conséquence, supprimer le deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Cet amendement tend à améliorer la rédaction de l'article 11 en précisant que les organismes locaux de tourisme, comme dans la loi de 1975, doivent agir dans l'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Duroméa, Lombard, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 58 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 11, insérer l'alinéa suivant :

« Ces organismes doivent agir dans le cadre de l'intérêt général et tenir compte dans leurs actions, de l'ensemble des composantes intervenant dans le domaine touristique présentes dans leur environnement géographique. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Le contenu de cet article, compte tenu des bouleversements qui résulteront de la mise en œuvre de la loi sur l'administration territoriale de la République, appelle d'indispensables précisions.

Quels sont ces organismes locaux de tourisme ? Devront-ils obligatoirement être issus d'une ou plusieurs collectivités territoriales ? Seront-ils dotés d'une totale autonomie financière, les laissant ainsi en dehors de tout contrôle des élus ? Autant d'interrogations qui méritent une réponse pour laquelle on entend se prononcer en toute connaissance de cause.

Bien sûr, nul n'ignore ici l'existence et le rôle joué par les offices du tourisme, les syndicats d'initiative ou les services « loisirs accueil », et nous sommes favorables aux extensions de compétences prévues en leur faveur par cet article, mais dans quel cadre exact s'inscrivent des organismes tels que les structures « Pays d'accueil » ou les relais-gîtes dont la qualité générale des prestations n'est pas ici en cause ?

Comme la commission, et parce que ces organismes bénéficient souvent de fonds publics pour leur fonctionnement, nous pensons que la référence à la notion d'intérêt général doit être explicite, mais nous souhaitons de manière indissociable et dès lors que leurs missions impliquent le développement de relations avec d'autres intervenants, que ces relations

ne soient en aucun cas dominées par des rapports d'exclusivité mais qu'elles associent tous les partenaires présents dans leur zone géographique, qu'ils soient à but lucratif ou à but non lucratif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufils, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui est redondant avec l'amendement n° 9 en ce qui concerne l'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 9.

Mme Muguette Jacquaint. Abstention.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11

M. le président. M. Geng et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté une série d'amendements de la même veine, nos 41 à 45.

L'amendement n° 41 est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Dans chaque département, le conseil général établit, en tant que de besoin, un schéma d'aménagement touristique départemental. »

L'amendement n° 42 est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Le comité départemental du tourisme, créé à l'initiative du conseil général, prépare et met en œuvre la politique touristique du département. »

L'amendement n° 43, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Le Conseil général détermine la nature juridique et la composition du comité départemental du tourisme.

« Celui-ci comprend, notamment, des représentants :

« - du Conseil général, qui détient la majorité absolue ;

« - des organismes consulaires et, le cas échéant, des comités d'expansion économique ;

« - des offices de tourisme et syndicats d'initiative ;

« - des professions du tourisme, du tourisme de santé, des loisirs et des voyages ;

« - des associations de tourisme et de loisirs ;

« - de l'association départementale des maires. »

L'amendement n° 44 est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Le comité départemental du tourisme contribue à assurer, dans le département, l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels concernés par le tourisme. »

L'amendement n° 45 est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Le comité départemental du tourisme assure ses actions de promotion en liaison avec le comité régional du tourisme. »

Je pense, monsieur Geng, que vous allez les défendre ensemble.

M. Francis Geng. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention vos explications.

En fait, votre argumentation repose sur le fait qu'adopter à l'Assemblée nationale un texte du Sénat sous forme d'amendement serait un peu dévalorisant pour l'autorité, la grande sagesse et la notoriété du Sénat mais, sauf erreur de ma part... et je parle sous l'autorité du président dont le savoir est encyclopédique - la République n'a-t-elle pas été adoptée par un amendement à une voix de majorité ? Ce qui vaut pour la République vaudrait peut-être aussi pour un texte

aussi important puisqu'il concerne le tourisme ! (*Sourires.*) Je ne crois pas que la notoriété et la grande sagesse du Sénat seraient entamées par ces questions de procédure !

Par ailleurs, le sénateur Mouly, que j'ai consulté à plusieurs reprises, m'a dit qu'il ne voyait aucun inconvénient mais au contraire que des avantages à ce que son texte soit repris à l'Assemblée nationale.

Sur le fond, monsieur le ministre, ces amendements correspondent tout à fait à l'esprit du texte. Celui-ci fait référence aux organismes locaux de tourisme constitués à l'initiative des collectivités territoriales et de leurs groupements. Or c'est un peu abusque car ces organismes, n'ont pas d'existence légale. Donnons-leur cette reconnaissance.

Compte tenu de l'importance considérable du tourisme - 460 milliards de francs de chiffre d'affaires, des centaines de milliers d'emplois - et du rôle décisif des comités départementaux du tourisme, notamment dans les régions rurales, je maintiens mes amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean Beauvils, rapporteur. La commission a rejeté en bloc ces amendements qui visent à introduire une proposition de loi adoptée par le Sénat. Elle a en effet estimé que le lien avec le projet en cours n'était pas des plus évidents et qu'il convenait plutôt de faire en sorte que cette proposition de loi soit rapidement inscrite à l'ordre du jour de notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Monsieur Geng, j'ai également conversé avec M. le sénateur Mouly. Sa position est claire : s'il n'a pas la certitude que sa proposition de loi sera discutée au cours de cette session, il est d'accord pour qu'elle soit reprise sous forme d'amendements ; mais si on lui donne cette assurance, il préfère, bien entendu, que son texte soit discuté en tant que tel à l'Assemblée.

Je ne dis pas qu'un débat devant le Sénat, même si la sagesse de la Haute assemblée est souvent louée, offre nécessairement plus de sérénité qu'une discussion devant l'Assemblée nationale ; estime simplement, comme vous, qu'il s'agit d'un problème important et qu'il doit faire l'objet d'un dialogue.

Pour être président de conseil général, je mesure l'utilité d'un comité départemental de tourisme. Mais je ne crois pas que nous puissions traiter le problème en quelques minutes - je dirai presque en quelques secondes, car vous avez à peine dépassé la minute pour exposer les principes de la proposition de loi du sénateur Mouly concernant les C.D.T.

M. Francis Geng. Je peux les développer plus longuement, monsieur le ministre, si l'on m'en donne l'occasion !

M. le ministre délégué au tourisme. Reconnaissez que c'est aller un peu vite en besogne sur un texte fondamental, qui comporte plusieurs articles ! Ce texte mérite que la représentation nationale se penche dessus, que les commissions l'étudient et que l'Assemblée nationale en débattenne avec autant d'ardeur et de précision que l'a fait le Sénat. On ne saurait le reprendre sous la forme d'amendements à un projet de loi qui est dépourvu de tout lien avec les comités départementaux de tourisme et qui s'inscrit dans le cadre d'une directive européenne. Le présent projet est la conséquence d'une directive européenne sur les voyages à forfait. C'est à la suite de cette directive européenne que l'on organiserait un schéma départemental touristique, débattu dans les conseils généraux ! Quelle que soit l'imagination dont on fasse preuve, on ne voit pas de lien ! Nous discutons aujourd'hui des voyages à forfait et des agents de voyages. Une proposition de loi visant à fixer le statut juridique des comités départementaux de tourisme a été adoptée par le Sénat, et acceptée par le Gouvernement. L'engagement est pris, je vous le répète, qu'elle sera examinée au cours de cette session. Mais il me semble préférable, ne serait-ce que pour que vos collègues intéressés par les problèmes du tourisme qui n'ont pas eu connaissance d'amendements déposés sur un texte aussi éloigné puissent donner leur avis, et aussi par respect envers le travail très complet et très important effectué par le Sénat, de prendre le temps d'une discussion sérieuse. Que penseraient les présidents de conseils généraux et les membres de C.D.T. s'ils découvriraient tout à coup que leur sort est réglé

par un texte sur les agents de voyages ? Ils ont certes la plus grande considération pour cette profession, mais ce n'est tout de même pas la même chose !

Je vous donne donc rendez-vous, monsieur Geng, ainsi qu'à l'ensemble des députés, pour une discussion, qui aura lieu au cours de cette session, sur les comités départementaux de tourisme et j'émetts un avis globalement défavorable à vos amendements.

M. le président. Compte tenu de l'engagement de M. le ministre, retirez-vous vos amendements, monsieur Geng ?

M. Francis Geng. Oui, monsieur le président !

M. le président. Les amendements nos 41, 42, 43, 44 et 45 sont retirés.

Avant l'article 12

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre IV avant l'article 12 :

« Titre IV. - De l'habilitation à réaliser certaines opérations à titre accessoire. »

M. Beauvils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, compléter l'intitulé du titre IV par les mots : "ou complémentaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beauvils, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre IV est ainsi complété.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Certaines des opérations mentionnées à l'article 1^{er} et à l'article 24 peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 4, être réalisées par les gestionnaires d'hébergements ou leurs groupements, les gestionnaires d'activités de loisirs, les transporteurs de voyageurs, les agents immobiliers et administrateurs de biens dont l'activité est régie par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, qui ont été habilités à cet effet dans les conditions fixées par voie réglementaire, sous réserve que ces opérations revêtent dans chaque cas un caractère accessoire ou complémentaire par rapport à la prestation principale.

« Pour ces opérations, les personnes sollicitant l'habilitation prévue à l'alinéa précédent doivent justifier d'une garantie financière suffisante résultant de l'existence d'un fonds de réserve, de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance et d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle. La Société nationale des chemins de fer français peut garantir elle-même les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle sans justifier d'une assurance. »

M. Beauvils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 12, substituer aux mots : "Certaines", les mots : "Une ou plusieurs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beauvils, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Deprez a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 12, supprimer les mots : "les agents immobiliers et administrateurs de biens dont l'activité est régie par la loi n° 70-09 du 2 janvier 1970, ". »

Cet amendement n'a plus d'objet, du fait du rejet de l'amendement n° 46.

Je suis saisi de deux amendements, nos 63 et 33, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 63, présenté par M. Deprez, est ainsi rédigé :

« Après les mots : "par voie réglementaire", supprimer la fin du premier alinéa de l'article 12. »

L'amendement n° 33, présenté par MM. Couve, Couveinhes et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 12, supprimer les mots : "ou complémentaire". »

La parole est à M. Léonce Deprez, pour soutenir l'amendement n° 63.

M. Léonce Deprez. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beauvils, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis défavorable car son adoption viderait de sens la différence entre habilitation et licence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement n'est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

MM. Couve, Couveinhes et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 12. »

La parole est à M. Jean-Michel Couve.

M. Jean-Michel Couve. L'amendement vise à supprimer le paragraphe qui place la S.N.C.F. hors du droit commun.

Certes, cette société nationale offre des garanties, mais on pourrait aussi bien envisager que des compagnies aériennes, tels Air France ou Air Inter, bénéficient d'une telle disposition. Pourquoi la S.N.C.F. et pourquoi pas les autres ? Il ne paraît pas souhaitable de sortir ainsi du droit commun en créant une véritable dérogation pour une société française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beauvils, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, mais, à titre personnel, je recommanderai de le rejeter.

En effet, il est normal que la S.N.C.F., compte tenu de la dimension de l'entreprise et de la probabilité des risques encourus, soit son propre assureur. Cela ne me semble pas un avantage exorbitant.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le fait que vous vous opposiez à titre personnel à tous les amendements adoptés par la commission me conduit à penser que la présence de M. le président de la commission était indispensable ! (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. La S.N.C.F. est, de par la loi, son propre assureur. Je ne crois pas qu'on puisse modifier cet état de choses par voie d'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Couve.

M. Jean-Michel Couve. Si c'est la dimension de l'entreprise qui fait la différence, nous sommes alors dans le subjectif le plus complet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par l'alinéa suivant :

« Les transporteurs routiers de voyageurs doivent, en outre, disposer d'un matériel classé ou en cours de classement selon les normes fixées par voie réglementaire. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au tourisme. La classification des autocars de tourisme répond aux souhaits maintes fois exprimés par le Syndicat professionnel du tourisme en autocar.

Face à leurs principaux concurrents, qui, dans leur majorité, ont déjà adopté les normes de qualité élaborées par l'*International road transport*, les autocaristes français ressentent la nécessité de privilégier la qualité de leur outil de travail et d'exploiter avec le maximum d'efficacité les possibilités commerciales qui leur sont offertes par le régime de l'habilitation.

Une telle mesure représente aussi, vis-à-vis de la clientèle et des partenaires commerciaux, de multiples avantages : transparence du produit, meilleure protection du consommateur, rajeunissement du parc, revalorisation du tourisme d'autocar.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beauvils, rapporteur. Pour les raisons exposées par M. le ministre, la commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 12

M. le président. M. Deprez a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Certaines des opérations mentionnées à l'article 1^{er} et à l'article 24 peuvent aussi, par dérogation aux dispositions de l'article 4, être réalisées par les organismes gestionnaires de palais ou de centres de congrès qui appartiennent à des collectivités territoriales, ou par les organismes gestionnaires d'activités touristiques, sportives et culturelles, agissant, par suite de conventions, pour le compte de collectivités territoriales, quel que soit le statut juridique de l'organisme gestionnaire. »

La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. M. le ministre m'a précisé tout à l'heure que les centres de congrès des cinquante villes de congrès de France étaient bien concernés, de par leur activité, par le projet de loi. Pour la raison que l'on ne peut retenir une activité particulière, tût-elle essentielle, sans risquer d'oublier les autres, je retire mon amendement sous le bénéfice des précisions de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au tourisme. Je confirme à M. le député ce que je lui ai dit tout à l'heure.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Article 13

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

TITRE V

DES PERSONNELS QUALIFIÉS POUR CONDUIRE LES VISITES DANS LES MUSÉES ET MONUMENTS HISTORIQUES.

« Art. 13. - Pour la conduite de visites commentées dans les musées et les monuments historiques, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence, d'un agrément ou d'une habilitation prévus aux articles 4, 7, 11 et 12 ne peuvent utiliser que les services de personnes qualifiées remplissant les conditions fixées par voie réglementaire. »

MM. Duroméa, Lombard, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquint. Par cet amendement, nous réaffirmons notre attachement à la souveraineté nationale. Au nom de quel principe pourrions-nous accepter que des choix souverains puissent être annulés, fût-ce par la Cour de justice des Communautés européennes ? C'est la voie du renoncement, et nous ne pouvons y souscrire car elle condamne toute volonté et toute recherche de coopération d'Etat à Etat sur la base d'intérêts mutuellement avantageux dans le respect des traditions, des spécificités et des choix nationaux - comme j'ai eu l'occasion de le dire. D'ailleurs, c'est le non-respect de ces choix qui fait qu'aujourd'hui on tente de remettre en cause le statut d'E.D.F.-G.D.F.

Telle est, monsieur le ministre, la raison fondamentale qui nous a conduits à déposer cet amendement de suppression de l'article 13, indépendamment du contenu de ce dernier. En effet, s'agissant du statut actuel des guides-interprètes - auxquels il faut obligatoirement recourir pour toute visite commentée sur le territoire national -, nous pouvons par nous-mêmes examiner les problèmes nouveaux qui se posent aujourd'hui dans l'affirmation d'une volonté politique, celle de rester majeurs et souverains, en prenant connaissance de l'avis des principaux intéressés dans le respect des garanties statutaires et de l'emploi.

La restriction envisagée de leur champ d'intervention n'est-elle pas avant tout dictée par la recherche d'une diminution du coût des prestations au détriment de la qualité de celles-ci ? La question mérite d'être posée.

Enfin, monsieur le ministre, le recours obligatoire à des guides-interprètes ou à des conférenciers est maintenu pour les musées et les monuments historiques. Il nous semble légitime de connaître la portée exacte de cette disposition compte tenu du caractère interprétatif de ces termes, comme il nous semblerait normal que la représentation nationale puisse connaître l'avis des principaux intéressés au regard des propositions formulées dans votre texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufils, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, dont l'adoption serait contraire aux principes qui viennent d'être exposés, dans la mesure où cela supprimerait totalement les cas de recours exclusif aux guides-interprètes, ce qui léserait l'ensemble de la clientèle.

Si la suppression du monopole de cette profession pour l'ensemble des visites guidées est imposée tant par l'arrêt de la Cour de justice que par la réalité, il paraît néanmoins souhaitable de maintenir l'obligation de recours à ces professionnels dans les cas prévus de visite guidée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. L'adoption de cet amendement aurait pour effet de supprimer la protection légale dont bénéficie cette profession des guides-interprètes, ce qui nuirait à la garantie de qualité qu'est en droit d'attendre le consommateur. Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans l'article 13, après les mots : "d'un agrément", insérer les mots : ", d'une autorisation." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 12.

Mme Muguette Jacquint. Contre !
(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

TITRE VI

DE LA VENTE DE VOYAGES OU DE SÉJOURS

« Art. 14. - Les dispositions du présent titre s'appliquent aux opérations énumérées aux articles 1^{er} et 25.

« Toutefois, elles ne sont pas applicables lorsque ces prestations n'entrent pas dans un forfait touristique, tel que défini à l'article 2 :

« a) A la réservation et à la vente de titres de transport aérien ou à celle d'autres titres de transport sur ligne régulière ;

« b) Aux locations meublées saisonnières; qui demeurent régies par la loi susmentionnée du 2 janvier 1970 et par les textes pris pour son application. »

M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 14, substituer aux mots : "aux articles 1^{er} et 25", les mots : "à l'article 1^{er}, au dernier alinéa de l'article 3 et à l'article 25". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (b) de l'article 14, substituer aux mots : "aux locations meublées saisonnières", les mots : "à la location de meublés saisonniers". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Le vendeur doit informer les intéressés, par écrit ou par un mode offrant des garanties équivalentes préalablement à la conclusion du contrat, du contenu des prestations proposées relatives au transport et au séjour, du prix et des modalités de paiement, des conditions d'annulation du contrat ainsi que des conditions de franchissement des frontières. »

M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 15, supprimer les mots : "ou par un mode offrant des garanties équivalentes" »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Dès lors que l'information fournie aux intéressés par le vendeur engage celui-ci et lui est opposable en cas de contestation ou de désaccord, il ne peut exister de mode d'information « offrant des garanties équivalentes à l'écrit ». C'est pourquoi la directive européenne fait état, quant à elle, de « brochure ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'information préalable prévue à l'article 15 engage le vendeur, à moins que des modifications dans ces informations n'aient été portées, dans des conditions identiques, à la connaissance des intéressés avant la conclusion du contrat.

« Il ne peut être apporté de modification à l'information préalable que si le vendeur s'en réserve expressément la faculté dans celle-ci. »

M. Beauvils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 16, supprimer les mots : „ dans des conditions identiques. ” »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beauvils, rapporteur. Par cet amendement, la commission a considéré que les modifications apportées par le vendeur à l'information prévue à l'article 15 devaient être portées clairement à la connaissance de l'acheteur éventuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 17 et 18

M. le président. « Art. 17. - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit comporter, selon les modalités fixées par voie réglementaire, toutes indications relatives au nom et adresse de l'organisateur, du vendeur, du gérant et de l'assureur, à la détermination des prestations fournies, aux droits et obligations réciproques des parties en matière notamment de révision éventuelle des prix, d'annulation ou de cessation du contrat, d'information de l'acheteur avant le début du voyage ou du séjour. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.
(L'article 17 est adopté.)

« Art. 18. - L'acheteur peut céder son contrat, après en avoir informé le vendeur dans un délai fixé par voie réglementaire avant le début du voyage ou du séjour, à une personne qui remplit toutes les conditions requises pour le voyage ou le séjour. Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement, vis-à-vis du vendeur, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession. » - (Adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Les prix prévus au contrat ne sont pas révisables, sauf si celui-ci prévoit expressément la possibilité d'une révision tant à la hausse qu'à la baisse et en détermine les modalités précises de calcul, uniquement pour tenir compte des variations :

« a) Du coût des transports, lié notamment au coût du carburant ;

« b) Des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissage, de débarquement dans les ports et les aéroports ;

« c) Des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré.

« Au cours des trente jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration. »

M. Beauvils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Au troisième alinéa (b) de l'article 19, après les mots : "taxes d'atterrissage", insérer les mots : "d'embarquement." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beauvils, rapporteur. Amendement de précision !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au vendeur, celui-ci doit dans les trois jours en avvertir l'acheteur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose de résilier le contrat à moins qu'il n'accepte la modification proposée par le vendeur.

« L'acheteur doit faire connaître son choix dans les sept jours à compter de la notification qui lui est faite. Lorsqu'il résilie le contrat, l'acheteur a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées.

« Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de modification significative du prix du contrat intervenant conformément aux conditions prévues à l'article 19. »

M. Beauvils, rapporteur a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 20, substituer aux mots : "dans les trois jours", les mots : "le plus rapidement possible". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beauvils, rapporteur. Cet amendement tend à laisser au pouvoir réglementaire le soin de préciser les délais dans lesquels l'acheteur doit être averti par le vendeur de son impossibilité de respecter l'un des éléments essentiels du contrat. La rédaction initiale de cet article risquait de poser certaines difficultés d'application défavorables à l'acheteur, notamment lorsque l'« événement extérieur » intervenait à une date très rapprochée du départ.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Beauvils, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Après les mots : "son choix dans les", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 20 : "meilleurs délais". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beauvils, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Lorsque, avant le départ, le vendeur résilie le contrat en l'absence de faute de l'acheteur, la totalité des sommes versées par ce dernier lui sont restituées sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait prétendre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Lorsque, après le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté, le vendeur doit, sauf impossibilité dûment justifiée, proposer à l'acheteur des prestations en remplacement de celles qui ne sont pas fournies.

« Le vendeur prend à sa charge les suppléments de prix qui en résultent ou rembourse la différence de prix entre les prestations prévues et fournies.

« Si l'acheteur n'accepte pas la modification proposée, le vendeur doit lui procurer les titres de transports nécessaires à son retour sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre. »

M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement n° 20, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 22, substituer au mot : "il", les mots : "l'acheteur". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 :

TITRE VII**DE LA RESPONSABILITÉ**

« Art. 23. - Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article 1er est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, nonobstant son droit de recours contre ceux-ci.

« Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure. »

M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 23, substituer au mot : "nonobstant" les mots : "sans préjudice de". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud et M. Couve ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 23. »

La parole est à M. Jean-Michel Couve.

M. Jean-Michel Couve. Par cet amendement, il s'agit de supprimer le deuxième alinéa de l'article 23. Il paraît en effet inutile de légiférer pour rappeler le droit commun de la responsabilité civile. Par ailleurs il eût été souhaitable que le garde des sceaux cosignataire de ce projet de loi, ce qui eût permis d'éviter une redondance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufils, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Le Gouvernement considère que la disposition que l'amendement n° 64 veut supprimer est imposée par la directive communautaire. Par conséquent, avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Les dispositions de l'article 23 ne s'appliquent pas aux personnes physiques ou morales pour les opérations de réservation ou de vente, n'entrant pas dans un forfait touristique tel que défini à l'article 2, relatives soit à des titres de transport aérien, soit à d'autres titres de transport sur ligne régulière. »

MM. Duroméa, Lombard, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans l'article 24, après les mots : "transport aérien", insérer les mots : "sur ligne régulière." »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'article 24 définit les opérations qui sont exclues du champ d'application de la responsabilité. Il s'agit des réservations et de la vente de titres de transport lorsqu'elles n'entrent pas dans un forfait touristique. Cette disposition est parfaitement justifiée et est totalement compatible avec les conventions de Varsovie, Berne et Athènes. Toutefois, dans sa rédaction actuelle, l'article 24 peut donner lieu à interprétation. En effet, la notion de « ligne régulière » s'applique-t-elle à l'ensemble des modes de transport ou exclut-elle les transports aériens ?

L'amendement n° 57 tend donc à préciser que cette notion est applicable à l'ensemble des titres de transport, quelle que soit la nature de ceux-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufils, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Le transport aérien affecté, que l'on appelle encore « charter », relève comme le transport aérien sur ligne régulière de la convention de Varsovie. Ils ne peuvent, en conséquence, ressortir de deux régimes de responsabilité différents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. La convention internationale sur la responsabilité des transporteurs ne fait pas la distinction entre le transport régulier et le transport à la demande. Je ne puis donc accepter l'amendement n° 57.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 :

TITRE VIII**DISPOSITIONS COMMUNES**

« Art. 25. - Outre les opérations mentionnées à l'article 1^{er}, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence ou d'un agrément prévus aux articles 4, 7, 11 et 12 peuvent se livrer à des activités de location meublées saisonnières ainsi qu'à des activités de location de places de spectacles. »

M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Après les mots : "titulaires d'une licence", rédiger ainsi la fin de l'article 25 : ", d'un agrément, d'une autorisation ou d'une habilitation prévus aux articles 4, 7, 11 et 12 peuvent se livrer à des activités de location de meublés saisonniers et de places de spectacles." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 35 et 59, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 35, présenté par MM. Couve, Couveinhes et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 25 par l'alinéa suivant :

« En outre, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence peuvent également se livrer à la réservation de périodes en jouissance à temps partagé dans la mesure où aucun droit réel n'est rattaché au contrat de réservation. »

L'amendement n° 59, présenté par M. Bonnet et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 25 par l'alinéa suivant :

« En outre, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence peuvent également se livrer à la réservation de périodes en résidences à temps partagé dans la mesure où aucun droit réel n'est rattaché au contrat de réservation. »

La parole est à M. Jean-Michel Couve, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Jean-Michel Couve. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Alain Bennet, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Alain Bennet. Notre amendement a le même objet, mais mentionne des « périodes en résidences » plutôt qu'« en jouissance ». *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufils, rapporteur. La commission n'a examiné que l'amendement n° 35, et l'a accepté. Toutefois, à titre personnel, je préfère les termes « en résidences » à ceux de « en jouissance ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il est donc favorable à l'amendement n° 59 de M. Bonnet et défavorable à l'amendement de jouissance de M. Couve. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 59.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Aucune personne physique ne peut, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en qualité de dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, se livrer ou apporter son concours, même à titre accessoire, aux opérations mentionnées à l'article 1^{er} si elle a fait l'objet, à titre définitif, d'une des condamnations énumérées soit à l'article 1^{er} de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales, soit à l'article 9 de la loi susmentionnée du 2 janvier 1970, soit à l'article 13 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ou d'une condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6 du code pénal ou pour le délit prévu à l'article 29 ci-dessous. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Tout titulaire d'une licence, d'un agrément ou d'une habilitation prévus aux articles 4, 7, 11 et 12 doit tenir ses livres et documents à la disposition des agents habilités à les consulter ; il doit également mentionner ce titre dans son enseigne, dans les documents remis aux tiers et dans sa publicité. »

M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 27, après les mots : "d'un agrément", insérer les mots : ", d'une autorisation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Pas d'opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 23.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Les licences, agréments, ou habilitations délivrés en application de la présente loi sont suspendus ou retirés, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, si les conditions prévues pour leur délivrance ne sont plus remplies ou si le titulaire a méconnu de façon grave ou répétée les obligations qui lui incombent. »

M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans l'article 28, après le mot : "agréments", insérer le mot : ", autorisations". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 24.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Sera punie d'une amende de 5 000 F à 50 000 F, et en cas de récidive, d'une amende de 50 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Toute personne physique qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées à l'article 1^{er}, en l'absence de la licence ou de l'agrément prévus aux articles 4 et 7 ;

« 2° Tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale ou d'un organisme qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées à l'article 1^{er}, lorsque cette personne morale ou cet organisme ne possède pas la licence ou l'agrément prévus aux articles 4, 7 et 11.

« Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement exploité par les personnes condamnées.

« En cas d'exécution, dûment constatée, sans la licence ou l'agrément prévus aux articles 4, 7 et 11 de l'une des opérations mentionnées à l'article 1^{er}, le préfet du département dans le ressort duquel se trouve exploité l'établissement en infraction, peut en ordonner la fermeture à titre provisoire par décision motivée, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations. Le préfet en avise sans délai le procureur de la République. Toutefois, cette fermeture cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de six mois.

« La mesure de fermeture provisoire est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire par le procureur de la République, d'ordonnance de non-lieu rendue par une juridiction d'instruction ou lors du prononcé du jugement rendu en premier ressort par la juridiction saisie.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes mentionnées à l'article 12, pour les opérations qu'elles effectuent conformément aux prévisions dudit article. »

M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 29, supprimer le mot : « physique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, rapporteur. L'amendement n° 25 étend aux personnes morales les sanctions pénales prévues en cas d'exercice illicite de la profession d'agent de voyages ou de vente de voyages par des associations ou groupements non agréés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il le juge inutile, car la responsabilité pénale des personnes morales n'existe pas encore. Cet amendement est contraire aux principes généraux du droit pénal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (2°) de l'article 29, substituer aux mots : " ou l'agrément ", les mots : " l'agrément ou l'autorisation ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du cinquième alinéa de l'article 29, substituer aux mots : " ou l'agrément ", les mots : " l'agrément ou l'autorisation ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 29. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 29

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer l'intitulé suivant :

« Titre IX. - Dispositions diverses. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au tourisme. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufils, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« Des groupements d'intérêt public portant sur des activités de développement ou d'intérêt commun dans le domaine du tourisme peuvent être constitués dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au tourisme. L'amendement n° 39 vise à permettre la création de groupements d'intérêt public dans le secteur du tourisme. Cette mesure s'avère particulièrement nécessaire pour faciliter, par exemple à l'initiative des collectivités, la mise en place partenariale d'actions d'aménagement ou d'équipement.

Si je présente cet amendement, c'est parce que la création de G.I.F. ne peut se faire que si une disposition législative le prévoit. Je rappelle qu'un G.I.P. est une personne morale de droit public. Cette formule, qui a été créée par la loi du 15 juillet 1982 sur la recherche, a été ensuite adoptée par plusieurs ministères pour ce qui concerne l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, la promotion des activités sportives, la recherche, le mécénat.

Le secteur du tourisme est un secteur typiquement partenarial. Aussi, lors du débat budgétaire, et dans le droit-fil de ce qui avait été fait pour la Maison de France avec la création d'un groupement d'intérêt économique entre l'Etat, les collectivités territoriales et les professionnels, j'avais fait part de

mon intention de proposer la création d'un G.I.P. ayant pour mission de favoriser l'exportation de notre savoir-faire qui est reconnu dans le monde entier. Mais pour ce faire, il faut que la loi le prévoie. Telle est la raison de cet amendement que je demande à l'Assemblée nationale d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufils, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

« Ce décret fixe notamment la nature et l'étendue des garanties que doit comporter obligatoirement le contrat d'assurance prévu au d du deuxième alinéa de l'article 4, au c de l'article 9, au deuxième alinéa de l'article 11. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 40 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décrets en Conseil d'Etat précisant notamment la nature et l'étendue des garanties que doit comporter obligatoirement le contrat d'assurance prévu au sixième alinéa de l'article 4, au dernier alinéa de l'article 9 et au deuxième alinéa de l'article 11. »

« Sur cet amendement, M. Beaufils, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 40 rectifié, substituer aux mots : "au deuxième alinéa de l'article 11", les mots : "à l'article 11". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 65.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Le sous-amendement n° 65 reprend l'amendement n° 29 de la commission, qui était destiné à mettre en conformité la rédaction de l'article 30 avec la nouvelle présentation de l'article 11.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 40 rectifié et donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 65.

M. le ministre délégué au tourisme. L'amendement n° 40 rectifié vise à permettre la mise en application effective du texte au moyen de plusieurs décrets d'application et non d'un seul.

Quant au sous-amendement n° 65, comme il corrige la mise en forme de ce texte, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 65.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 65.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 30.

Article 31

M. le président. « Art. 31. - La loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication des décrets d'application et au plus tard le 1^{er} janvier 1993. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Après les mots : "décrets d'application", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 31 : ", à l'exception des dispositions relatives aux groupements d'intérêt public qui sont d'application immédiate". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au tourisme. Par l'amendement n° 48, il s'agit de faire en sorte que les décrets d'application puissent être publiés en fonction de l'évolution des autres législations européennes. Des parlementaires m'avaient interrogé sur la date d'application de ce texte. Cet amendement permettra d'harmoniser notre législation avec celles des autres pays européens. Cette disposition sera de nature à rassurer les professionnels quant aux risques de distorsion qu'il pourrait y avoir entre les textes en vigueur chez nous et ceux appliqués dans les autres pays européens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufils, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui supprime un délai devenu difficile à tenir et qui assouplit les conditions de mise en œuvre des dispositions de la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 48.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

Mme Muguette Jacquaint. Abstention du groupe communiste.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement et l'auteur la question orale sans débat n° 544 de M. Pierre Estève est retirée de l'ordre du jour du vendredi 10 avril 1992.

Acte est donné de ce retrait.

4

DÉSIGNATION DE CANDIDATS À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a lieu de désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de l'Assemblée nationale au sein de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Conformément à la décision prise précédemment, il appartient à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de présenter chacune un candidat titulaire et un candidat suppléant.

Les candidatures devront être remises à la présidence avant le jeudi 16 avril 1992, à dix-huit heures.

5

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu le 9 avril 1992 de M. Raymond Douyère un rapport, n° 2605, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi relatif aux caisses de crédit municipal (n° 2532).

J'ai reçu le 9 avril 1992 de M. Gerard Gouzes un rapport, n° 2606, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif au code de la propriété intellectuelle (partie Législative) (n° 2243).

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 10 avril 1992 à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 541. - M. Gilbert Gantier s'étonne de la disparition dans le nouveau code pénal des articles 283 et 284 qui permettaient de réprimer l'incitation à la débauche et l'outrage aux bonnes mœurs. Il demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, les raisons qui ont décidé le Gouvernement à supprimer ces articles à l'heure où de nombreux parents s'inquiètent devant la prolifération de certaines messageries télématiques pornographiques. Il lui demande, en outre, si le Gouvernement entend laisser se développer en toute impunité ces différents moyens d'incitation à la débauche des jeunes.

Question n° 543. - M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de l'espace sur les problèmes soulevés par la réforme intervenue en février 1991 et tendant à réduire le nombre de sections du Comité national de la recherche scientifique. Cette réduction, qui n'a en réalité frappé qu'un seul département - celui des sciences de l'homme et de la société -, s'est faite principalement au détriment de trois disciplines ou spécialités, la géographie, la sociologie et l'orientalisme. Pour légitime qu'ait été le souci de privilégier la notion de thèmes, de préférence à celle de disciplines, la démarche suivie comporte un certain nombre d'inconvénients, les disciplines d'une section pouvant laminer les disciplines minoritaires. Tel est bien, de toute évidence, le cas pour l'orientalisme, désormais dispersé dans les quatre sections : « Hommes et milieux : évolution, interactions » ; « Mondes anciens et médiévaux » ; « Formation du monde moderne » ; « Unité de l'homme et diversité des cultures ». Ses recrutements seront dès lors gravement menacés et la préférence risque d'être systématiquement donnée aux cursus classiques sur les longs apprentissages qu'impliquent les langues orientales. Tout cela au moment même où d'autres pays songent, pour renforcer leur compétence dans ce secteur, à remembrer l'organisation qui est la leur. D'ores et déjà, lors des récentes élections au Comité national, le nombre des spécialistes du monde arabe et islamique qui y sont représentés a été divisé par deux, le nombre des spécialistes du Japon est passé de deux à zéro. De même, le nombre de postes offerts aux concours en 1992, pour les disciplines recouvrant le champ de l'ancien orientalisme, ne parviendra même pas à compenser les départs. Enfin, il était question de créer un comité de l'orientalisme, création qui avait été proposée par le Gouvernement aux intéressés ; il ne lui a été donné suite, par la direction du C.N.R.S., que sous une forme purement nominale puisque le comité - composé de personnalités nommées - n'interviendra pas dans les recrutements. Il souhaiterait savoir sous quelle forme il est possible, sans revenir sur la réforme, de mettre fin aux mesures discriminatoires dont se trouve l'objet, ainsi qu'il a été indiqué, l'orientalisme français et comment peuvent être assurés un recrutement et des évaluations de qualité, de manière à assurer la relève dans ce domaine fragile mais essentiel pour l'avenir du pays.

Question n° 546. - Le 12 avril, le parc de loisirs d'Eurodisney va ouvrir ses portes. Cet équipement, que nous souhaitons accompagner, va contribuer incontestablement par l'activité qu'il va générer à faire de l'Est parisien un pôle majeur de développement, et plus particulièrement de Marne-la-Vallée un pôle d'excellence européenne. Alors que la création d'un deuxième parc va être décidée prochainement, plusieurs interrogations subsistent à ce jour. Le réseau routier et autoroutier, notamment l'autoroute A4, est déjà largement saturé. Comment pourra-t-on absorber les millions de visiteurs prévus dès la première année d'exploitation ? De l'avis de tous, la situation est jugée préoccupante ; le prolongement de la ligne A du R.E.R. jusqu'au parc ne suffit pas à dissiper l'inquiétude des élus locaux comme d'ailleurs des responsables d'Eurodisney. M. Jean-Pierre Fourré a déjà eu l'occasion personnellement d'évoquer ces problèmes dès 1985. Il créait alors le comité de vigilance pour la réalisation d'Eurodisney en France, puis, en 1988, la commission de suivi et d'information du chantier d'Eurodisney, regroupant l'en-

semble des partenaires concernés et qui fut le lieu approprié du dialogue nécessaire. Un certain nombre de solutions a été apporté à ces questions ; il n'en demeure pas moins que d'autres interrogations subsistent encore à l'heure actuelle et ne manqueront pas de se faire jour à l'avenir. Dans ces conditions, il lui semble primordial de répercuter au mieux les inquiétudes et les propositions des habitants des communes du site, mais aussi des communes avoisinantes. Pour ce faire, il demande à M. le Premier ministre de créer l'observatoire local d'Eurodisney, qui pourrait être constitué dans le même esprit que la commission de suivi précitée, c'est-à-dire en associant l'ensemble des partenaires concernés, élus, associations, syndicats, socio-professionnels, dans le cadre de réunions bimestrielles sous l'autorité du représentant de l'Etat.

Question n° 539. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de la loi de 1984 qui régit les rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé alors que ce texte, pourtant voté à l'unanimité du Parlement de l'époque, fixe clairement les obligations de l'Etat. Parmi les difficultés les plus sérieuses aujourd'hui recensées, il rappelle notamment que : 75 millions de francs ont été enlevés au budget de 1991 sur la ligne destinée au fonctionnement, représentant une ponction de 10,5 p. 100 ; le Gouvernement refuse de publier le rapport sur l'évaluation du coût pour l'Etat de l'élève de l'enseignement agricole public, document indispensable pour calculer les subventions de fonctionnement de l'enseignement privé ; le Gouvernement retarde toujours la sortie du décret relatif aux modifications du statut des enseignants sous contrat et destiné à l'harmonisation avec celui des enseignants du secteur public, selon les stipulations de la loi. A ces difficultés spécifiques s'ajoutent celles qui sont communes à l'ensemble de l'enseignement privé, notamment en ce qui concerne les retraites et la formation continue des enseignants. Il lui demande donc dans quels délais il entend remédier à cette situation, qui met en cause l'avenir d'un grand nombre d'établissements d'enseignement qui contribuent activement à la formation des jeunes.

Question n° 537. - M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique que le décret du 30 août 1991 a modifié les conditions de formation des secouristes. Il prévoit que les promotions sont réduites de vingt à douze élèves, que la présence d'un médecin est obligatoire et qu'un matériel nouveau, dépassant la somme de 21 000 F, est imposé, mais il ne prévoit pas que les subventions destinées aux associations de secourisme soient modifiées en fonction des dépenses de celles-ci et il ne prévoit aucune augmentation de la subvention d'investissement et de fonctionnement. L'arrêté d'application et la circulaire d'application à Paris préconisent un matériel, mais aucun de ces textes ne prévoit la prise en charge de la somme correspondante. Il en résulte que les associations de formation de secouristes vont être obligées de cesser leur activité, faute de moyens. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Question n° 538. - M. Christian Cabal attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conclusions du rapport Bougon en matière de cotisations d'accident du travail - applicables en 1992 - dont les arrêtés de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles ont été publiés au *Journal officiel* du 28 décembre 1991. Or la nouvelle répartition des taux de chargement a suscité de vives préoccupations. En effet, les taux des cotisations « accidents du travail » acquittées par les entreprises sont fonction du taux brut de l'établissement ou de l'activité professionnelle concernée, affecté de majorations forfaitaires : majoration trajet, majoration pour charges générales et majoration pour charges de solidarité. Ces majorations pour 1992 ont été fixées comme suit : majoration trajet : 0,40 (contre 0,42 en 1991) ; majoration pour charges générales : 0,44 (contre 0,52 en 1991) ; majoration pour charges de solidarité : 0,38 (contre 0,39 en 1991). Le taux net moyen de la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles pour 1992 sera donc de 2,417 p. 100 des salaires totaux des salariés des établissements assujettis, contre un taux de 2,591 p. 100 en 1991. Cette diminution du taux net moyen est essentiellement due à la baisse des majorations forfaitaires. On pourrait ainsi penser, à première vue, que cette baisse favorise les entreprises. Or, il n'en est rien, car la diminution des taux de chargement de la cotisation accidents du travail est plus que compensée par une augmentation de 0,20 de la

part patronale de la cotisation d'assurance maladie, qui passe de 12,60 p. 100 à 12,80 p. 100 (décret du 31 décembre 1991). Ce transfert aboutit ainsi à alourdir la charge des cotisations des entreprises d'environ 800 millions supplémentaires. En outre, compte tenu du déflaonnement des cotisations d'accidents du travail intervenu au 1^{er} janvier 1991, la répartition de l'allègement des charges entre les taux des trois types de majoration pénalise lourdement les entreprises à salaires moyens élevés et à bas risques. En effet, l'allègement des taux de chargement porte principalement sur le coefficient de la majoration pour charges générales ; or cette majoration a pour objectif d'inciter les entreprises à la prévention des accidents ! Et, en contrecoup, les charges afférentes au montant de la seule masse salariale s'en trouvent proportionnellement aggravées... Il lui demande s'il ne trouve pas aberrant que le Gouvernement favorise ainsi les entreprises à hauts risques d'accidents et à bas salaires.

Question n° 542. - M. Ernest Moutoussamy rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que, malgré des plans successifs de restructuration au cours des trente dernières années, la culture de la canne à sucre n'a cessé de reculer dans le département de la Guadeloupe. Après le cyclone Hugo, diverses mesures ont été adoptées pour la relance des activités agricoles. Ainsi, pour l'amélioration de la sole cannière, 47,2 millions de francs ont été prévus. Sachant que, trois ans après le cyclone, les effets sont pratiquement nuls sur le terrain, il lui demande de lui rendre compte de l'utilisation de ces crédits. Par ailleurs, l'adoption du volet agricole du P.O.S.E.I.D.O.M. permet d'espérer un certain nombre de mesures financières pour promouvoir la filière canne-sucre-rhum. Il est envisagé particulièrement une aide forfaitaire à l'hectare pour la culture de la canne à sucre à concurrence de 60 p. 100 si la participation de l'Etat est d'au moins 15 p. 100. Sachant que c'est bientôt la période de replantation et que les planteurs sont en attente, il lui demande de l'informer du dispositif mis en place pour 1992. A combien s'élèvent les deux formes d'aides - européenne et française - et quelles surfaces va-t-on replanter cette année ?

Question n° 540. - Le 24 juin dernier, le Conseil économique et financier a pris diverses décisions relatives au rapprochement des accises au plan communautaire, aux termes desquelles il semblerait que le vin bénéficierait d'une accise de 0 à 0,5 écu par hectolitre, tandis que la bière serait taxée à raison de 1,87 écu par degré d'alcool. Il en résulterait que la bière moyenne à 4,5° d'alcool serait taxée à 8,4 écus par hectolitre, soit environ 60 francs, tandis que le vin à 11° serait pratiquement exonéré. Or la bière est un utilisateur important de produits agricoles nationaux (400 000 tonnes d'orge) et constitue le seul débouché pour les producteurs de houblon. Compte tenu de ces éléments, M. Marc Reymann demande à M. le ministre du budget quels critères justifieraient une telle discrimination entre ces produits, déclarés tous deux substituables par la Cour européenne de justice, et s'il ne lui apparaît pas opportun d'intervenir en faveur d'une parité pour le taux d'accise vin et bière.

Question n° 545. - M. Michel Françaix attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de la S.E.I.T.A. et plus précisément sur l'avenir de l'industrie allumettière française, notamment sur les conséquences d'une éventuelle fermeture du site de Mâcon et sur le devenir de la manufacture de Saintines, dans l'Oise. Le comité central d'entreprise de la S.E.I.T.A. a mandaté un cabinet d'experts économique pour donner son avis sur les dossiers économiques de la direction générale de la S.E.I.T.A. Il ressort de cette étude que non seulement les unités de production d'allumettes peuvent être maintenues, mais, encore qu'elles offrent des perspectives de croissance dès lors qu'une stratégie de conquête du marché européen leur serait assignée. Selon les syndicats, les solutions pour le maintien de ces sites pourraient d'ailleurs passer par la modernisation du réseau de vente de la S.A.F., la diversification par le développement d'une imprimerie intégrée et des métiers de l'allumage, la vente d'allumettes aux pays de l'Est... Notre pays dispose, en matière de fabrication d'allumettes, d'un savoir-faire considérable qui doit être développé au moment où la création d'emplois est une absolue priorité du Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur ces différentes propositions, de dresser les objectifs à atteindre en ce qui concerne l'industrie allumettière, d'engager au plus vite l'ouverture de négociations pour assurer le plein emploi dans toute la S.E.I.T.A. et exiger un moratoire pour permettre le maintien des sites de Mâcon et de Saintines.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale.

JEAN PINCHOT

COMMISSIONS SPÉCIALES

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LES TROIS PROJETS DE LOI SUR LA « BIOÉTHIQUE » (Nos 2599-2600-2601)

I. - Candidatures présentées par les présidents de groupes

Mmes Jacqueline Alquier et Nicole Ameline. MM. René André ; Philippe Auberger ; Gérard Bapt ; Philippe Bassinet ; Jean-Michel Belorgey ; Georges Benedetti ; Bernard Bioulac ; Jean-Marie Bockel ; David Bohbot et Bruno Bourg-Broc. Mmes Christine Boutin et Denise Cacheux. M. Alain Calmat. Mme Nicole Catala. MM. Hervé de Charette ; Bernard Charles ; Pascal Clément ; André Clerf ; Daniel Colin ; Bernard Debré ; Alain Devaquet ; Michel Dinet ; René Dosière et Adrien Durand. Mme Janine Ecohard. MM. Jacques Fleury ; Jean-Pierre Foucher ; Robert Galley ; Dominique Gambier ; Gérard Gouzes ; Léo Grézar et Georges Hage. Mme Elisabeth Hubert. MM. Jean-Jacques Hyst ; Denis Jacquat ; Jean-Yves Le Déaut ; Gérard Léonard ; Jean-François Mattei ; Pierre Mazeaud ; Georges Mesmin et Jean-Pierre Michel. Mme Hélène Mignon. M. Gilbert Millet. Mmes Françoise de Panafieu et Christiane Papon. MM. Michel Pezet ; Bernard Poignant ; Jean-Luc Prél et André Rossinot. Mme Yvette Roudy. MM. Philippe Sanmarco ; Michel Suchod ; Jean Tardito ; Jacques Toubon et Alain Vidalies.

Candidatures affichées le jeudi 9 avril 1992, à dix-huit heures, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du vendredi 10 avril 1992.

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

II. - Candidature de député n'appartenant à aucun groupe, soumise à la procédure prévue par l'article 4, paragraphes 2-4 à 10, de l'Instruction générale

M. Jean-Michel Dubernard.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Xavier Deniau a été nommé rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels (n° 2472).

M. Xavier Deniau a été nommé rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie sur le statut et les modalités de fonctionnement des centres culturels (n° 2473).

Mme Louise Moreau a été nommée rapporteur pour le projet de loi autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte relatif au régime de protection sociale des étudiants, signé à Paris le 13 avril 1990 (n° 2535).

Mme Louise Moreau a été nommée rapporteur pour le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention générale du 20 janvier 1972 sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara le 17 avril 1990 (n° 2536).

Mme Louis Moreau a été nommée rapporteur pour le projet de loi autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines, signée à Manille le 7 février 1990 (n° 2537).

M. Etienne Finte a été nommé rapporteur pour le projet de loi autorisant la ratification du traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République de Hongrie (n° 2595).

M. Pierre Brana a été nommé rapporteur pour le projet de loi autorisant la ratification du traité d'entente amicale et de coopération entre la République française et la Roumanie (n° 2596).

M. Charles Ehrmann a été nommé rapporteur pour le projet de loi autorisant la ratification du traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République fédérative tchèque et slovaque (n° 2597).

COMMISSION DES FINANCES DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Raymond Douyère a été nommé rapporteur pour le projet de loi relatif aux caisses de crédit municipal (n° 2532).

M. Jean-Paul Planchou a été nommé rapporteur pour le projet de loi portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit (n° 2560).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉ- RALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. François Massot a été nommé rapporteur pour le projet de loi instituant la fiducie (n° 2583).

M. François Massot a été nommé rapporteur pour le projet de loi instituant la société par actions simplifiée (n° 2584).

M. Michel Pezet a été nommé rapporteur pour le projet de loi portant réforme de la procédure pénale (n° 2585).

M. René Dosière a été nommé rapporteur pour le projet de loi relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services (n° 2598).

M. Marcel Charmant a été nommé rapporteur pour le projet de loi portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit (n° 2560) (saisine pour avis).

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur pour la proposition de loi de M. Philippe Vasseur et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser en accord avec l'Etat et les conseils

généraux la création de fonds régionaux d'infrastructures et à créer à cette fin une taxe régionale assise sur l'énergie (n° 2164).

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur pour la proposition de loi de M. Georges Colombier, tendant à compléter le code électoral en vue de la prise en considération du vote blanc (n° 2439).

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur pour la proposition de loi de Mme Yann Piat et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre effective l'obligation d'inscription sur les listes électorales (n° 2510).

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur pour la proposition de loi de M. Gilles de Robien, relative à la modernisation des collectivités territoriales (n° 2524).

M. Jean Tiberi a été nommé rapporteur pour la proposition de loi de M. Alain Juppé, tendant à améliorer la protection du domicile (n° 2569).

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur pour la proposition de loi de Mme Yann Piat et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter le code électoral en vue de la prise en considération du vote blanc dans le calcul des suffrages exprimés (n° 2578).

M. Jean Tiberi a été nommé rapporteur pour la proposition de loi de M. Alain Juppé, tendant à favoriser l'installation de dispositif de fermeture organisant l'accès à des immeubles détenus en copropriété (n° 2592).

M. Jacques Brunhes a été nommé rapporteur pour la proposition de loi de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer l'accès égal de candidats au suffrage universel et la liberté de choix des électeurs (n° 2594).

M. François Massot a été nommé rapporteur pour la proposition de résolution de MM. Bernard Pons, Charles Millon, Jacques Barrot et plusieurs de leurs collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête, en application de l'article 140 du règlement de l'Assemblée nationale, sur la présence en France de M. Georges Habache, responsable d'un mouvement palestinien (n° 2564).

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com